





Le Sénat a été renouvelé par tiers tous les trois ans, jusqu'en 2008.

A compter de 2011 et en application de la réforme du Sénat de 2003, le renouvellement continue d'être triennal, mais porte chaque fois sur la moitié des sièges. Il y a donc la création de deux séries, la série 1 (170 sièges) et la série 2 (178 sièges).

Le renouvellement de la série 1, composée des sénateurs de l'ancienne série B, élus le 23 septembre 2001 et d'une fraction des sénateurs de la série C, élus le 26 septembre 2004, interviendra le **dimanche 25 septembre 2011** dans les départements dont l'ordre minéralogique va de l'Indre-et-Loire à Pyrénées-Orientales, à Paris, dans les départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val d'Oise, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, de Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon et en Nouvelle-Calédonie (décret n° 2011-530 du 17 mai 2011). Les sièges qui seraient vacants dans les autres séries seront également pourvus à cette occasion.

Le décret n° 2011-528 du 17 mai 2011 a fixé à la même date la convocation du collège électoral pour les élections des sénateurs représentant les Français établis hors de France.

Le Sénat compte actuellement 343 sénateurs. En septembre 2011, 5 sénateurs supplémentaires seront élus, il y aura donc 348 sénateurs, nombre désormais inscrit dans la Constitution





25 septembre 2011

SOMMAIRE

Fiche 1	Le rôle du Sénat La représentation des collectivités territoriales L'élaboration et l'adoption des lois
Fiche 2	Le contrôle de l'action gouvernementale Le collège sénatorial
ricile 2	Le nombre des électeurs sénatoriaux et des suppléants
	L'éligibilité des délégués et suppléants
	Le mode de scrutin
	Le collège électoral des sénateurs représentant les Français
	établis hors de France
Fiche 3	Les modalités de vote de l'élection
	Les départements et collectivités soumis à renouvellement
	Le mode de scrutin
	Le calendrier électoral
Fiche 4	Les conditions de candidature, d'inéligibilité et d'incompatibilité
	Les conditions de candidature
	Les conditions d'éligibilité
	Les incompatibilités
Fiche 5	La déclaration de candidature
	Le contenu de la déclaration
	Le délai de dépôt
Fiche 6	La campagne électorale
	Les réunions électorales
	Les affiches de propagande
	Les circulaires et bulletins de vote
	Le contrôle de la propagande
Fiche 7	Le déroulement du scrutin
	Les opérations de vote
	Le bureau du collège électoral
	Le dépouillement et la proclamation des résultats
	Le contentieux





ANNEXES

Annexe 1	Rappel des différentes réformes depuis 2003
Annexe 2	Répartition des sièges par départements et collectivités
Annexe 3	Le calendrier électoral
Annexe 4	Inéligibilités professionnelles avec le mandat de sénateur
Annexe 5	Fonctionnement de la représentation proportionnelle
Annexe 6	Composition de Sénat par catégorie socio-professionnelle, par âge et par sexe
Annexe 7	Composition politique actuelle du Sénat
Annexe 8	Composition politique actuelle de la série renouvelable
Annexe 9	Résultats des précédentes élections – Scrutin majoritaire
Annexe 10	Résultats des précédentes élections – Scrutin proportionnel







FICHE 1 : Le rôle du Sénat

Selon l'article 24 de la Constitution « le Parlement comprend l'Assemblée nationale et le Sénat. (...) Le Sénat est élu au suffrage indirect. Il assure la représentation des collectivités territoriales de la République. Les Français établis hors de France sont représentés au Sénat. »

A - La représentation des collectivités territoriales

Le Sénat a pour vocation de représenter les collectivités territoriales, c'est à dire les communes, les départements, les régions et les collectivités d'outre-mer (article 72 de la Constitution).

Les électeurs sénatoriaux sont issus très majoritairement des conseils municipaux, avec une forte représentation des communes de moins de 3 500 habitants. L'augmentation des effectifs des conseils par la loi n° 82-974 du 19 novembre 1982 a toutefois accru la représentation des villes moyennes (de 9 000 à 30 999 habitants).

Le Sénat assure, comme l'Assemblée Nationale, une double fonction : légiférer et contrôler l'action du gouvernement.

B - L'élaboration et l'adoption des lois

Le Sénat détient, conjointement avec l'Assemblée nationale, le pouvoir de discuter et d'adopter les lois, dont l'initiative appartient au Premier ministre, aux sénateurs et aux députés (article 39 1^{er} alinéa de la Constitution). Les dispositions de l'article 45 de la Constitution donnent toutefois au Gouvernement les moyens de faire prévaloir, *in fine*, le vote de l'Assemblée nationale, sauf pour ce qui concerne les lois organiques relatives au Sénat (article 46, 4^{ème} alinéa de la Constitution).

Concernant la révision de la Constitution, l'initiative de la révision appartient concurremment au Président de la République, sur proposition du Premier ministre, et aux membres du Parlement (article 89 de la Constitution). La procédure suivie repose sur un bicaméralisme égalitaire, impliquant un vote en termes identiques des deux assemblées.

C - Le contrôle de l'action gouvernementale

Le Sénat a le pouvoir d'interroger le Gouvernement (article 48 de la Constitution) et de constituer des commissions d'enquête. Un groupe de 60 sénateurs et le Président du Sénat peuvent saisir le Conseil constitutionnel pour qu'il se prononce sur la constitutionnalité d'une loi adoptée.





Le Premier ministre peut également lui demander d'approuver une déclaration de politique générale (article 49-4) mais il ne peut engager la responsabilité du Gouvernement que devant l'Assemblée nationale, qui a également seule qualité pour adopter une motion de censure (article 49-2). Si le Sénat ne peut mettre en cause la responsabilité du Gouvernement, il ne peut non plus être dissous. Son président assure l'intérim du chef de l'Etat, en cas de décès, de démission ou d'empêchement.







FICHE 2 : Le collège électoral

Les sénateurs sont élus dans chaque département au suffrage universel indirect par un collège électoral composé des députés, des conseillers régionaux élus dans le département, des conseillers généraux et des délégués des conseils municipaux (ou des suppléants de ces délégués).

Le décret convoquant les électeurs sénatoriaux convoque également les conseils municipaux en vue de la désignation de leurs délégués et suppléants. Les conseils municipaux sont convoqués le **vendredi 17 juin 2011** (décret n° 2011-530 du 17 mai 2011 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs).

Le collège électoral est composé d'environ 150 000 électeurs sénatoriaux dont **95% de délégués des conseils municipaux**.

A - Nombre des électeurs sénatoriaux et des suppléants

1) Nombre des électeurs sénatoriaux

Si, dans chaque département, les députés, les conseillers régionaux et généraux font partie de plein droit du collège électoral, le nombre des délégués des conseils municipaux dépend du nombre des communes et de l'effectif des conseils municipaux.

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le nombre des délégués est fixé, non en fonction de la population, mais à raison de l'effectif légal du conseil municipal.

Communes d	Communes de moins de 9 000 habitants (art L.284 du code électoral)					
Nombre de	Conseils	Population de la ville				
délégués	municipaux					
1	9 à 11 membres	Jusqu'à 499 habitants				
3	15 membres	500 à 1 499 habitants				
5	19 membres	1 500 à 2 499 habitants				
7	23 membres	2 500 à 3 499 habitants				
15	27 à 29 membres	3 500 à 8 999 habitants				



Liberté - Égalité - Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

25 septembre 2011

Dans les communes de 9 000 à 30 999 habitants, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit et il n'y a pas lieu d'élire de délégués supplémentaires.

Communes de 9 000 habitants et plus (art L.285 du code électoral)				
Nombre de	Conseils	Population de la ville		
délégués	municipaux			
de droit				
29	29	9 000 à 9 999 habitants		
	membres			
33	33	10 000 à 19 999 habitants		
	membres			
35	35	20 000 à 29 999 habitants		
	membres			
39	39	30 000 à 30 999 habitants		
	membres			

Dans les communes de 31 000 habitants et plus, où tous les conseillers municipaux sont également délégués de droit, des délégués supplémentaires doivent être désignés à raison de 1 par tranche entière de 1 000 habitants au-dessus de 30 000 habitants, les fractions de 1 000 habitants n'étant pas prises en compte pour la détermination du nombre des délégués supplémentaires.

2) Nombre de suppléants

Le nombre des suppléants est de trois quand le nombre des délégués est égal ou inférieur à cinq. Il est augmenté d'un par cinq délégués ou fraction de cinq (art. L. 286).

Le nombre des suppléants est déterminé par rapport au nombre :

- des délégués titulaires élus dans les communes de moins de 9 000 habitants ;
- des délégués de droit dans les communes de 9 000 à 30 999 habitants ;
- des délégués de droit et des délégués supplémentaires dans les communes de 31 000 habitants et plus.

B - L'éligibilité des délégués et suppléants

Nul ne peut être nommé délégué, suppléant ou remplaçant, s'il ne jouit de ses droits civiques et politiques (art. R.132). En outre, il ressort de la combinaison des articles L.O. 28 1 et L.O. 286-2 que tous les délégués, délégués supplémentaires et suppléants doivent avoir la nationalité française.





25 septembre 2011

Pour être élu délégué ou suppléant dans les communes de moins de 9 000 habitants, il faut être soit conseiller municipal de la commune, soit inscrit sur la liste électorale de cette commune (art. R. 132).

Tout candidat délégué suppléant dans les communes de 9 000 habitants et plus et tout candidat délégué supplémentaire dans les communes de 31 000 habitants et plus doit être inscrit sur la liste électorale de la commune intéressée.

Dans toutes les communes, les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus au collège sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. LO. 286-1). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, que ce soit pour l'appartenance au collège sénatorial ou pour la désignation de délégués supplémentaires et de suppléants, les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier élu sur la même liste à l'occasion du dernier scrutin municipal (art. L.O. 286-2).

C - Le mode de scrutin

1) Dans les communes de moins de 3 500 habitants :

Les délégués et leurs suppléants sont élus au scrutin majoritaire à deux tours (art. L. 288) au sein du conseil municipal. Toutefois, lorsque le nombre de délégués titulaires et suppléants à élire est supérieur au nombre des conseillers municipaux, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune.

2) Dans les communes de 3 500 à 8 999 habitants :

La désignation des quinze délégués et des suppléants a lieu sur la même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne (art. L. 285 et L. 289). Depuis la loi du 10 mai 2004, les délégués doivent être choisis parmi les membres du conseil municipal. Aucune disposition n'impose cette condition pour les suppléants.

3) Dans les communes de 9 000 habitants et plus :

Tous les conseillers municipaux sont délégués de droit :

- dans les communes de 9 000 à 30 999 habitants, les conseils municipaux n'élisent que des suppléants, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne (art. L. 289);





- dans les communes de 31 000 habitants et plus, les conseils municipaux élisent en outre, selon les mêmes modalités, des délégués supplémentaires et des suppléants en

4) Cas où les électeurs sénatoriaux doivent être remplacés

fonction de la population de la commune.

Un électeur sénatorial ne peut voter qu'une fois lors du même scrutin au sein du collège électoral du département. Si un député, un conseiller régional ou un conseiller général, est également délégué de droit en tant que conseiller municipal, un remplaçant est désigné par le maire, sur sa présentation.

Les présidents de conseils généraux désignent de même les remplaçants présentés par les conseillers généraux qui sont également députés ou conseillers régionaux. Enfin, il revient aux présidents de conseils régionaux de désigner les remplaçants présentés par les conseillers régionaux qui sont également députés (articles L. 282 et L. 287 du code électoral).

D - Le collège électoral des sénateurs représentant les Français établis hors de France

En application de la loi organique n° 83-499 du 17 juin 1983 modifiée, les Français établis hors de France sont représentés par douze sénateurs. Ils sont élus par les 155 membres élus de l'Assemblée des Français à l'étranger (AFE). L'élection a lieu au scrutin de liste proportionnel suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

L'élection se déroule au ministère des affaires étrangères, le jour du renouvellement de la série concernée.







FICHE 3 : Les modalités de vote de l'élection

A - Les départements et collectivités soumis à renouvellement

Le renouvellement de septembre 2011 concerne la série 1 soit 170 sièges de sénateurs :

- 38 départements métropolitains (Indre-et-Loire aux Pyrénées-Orientales et départements de l'Ile-de-France) soit 150 sièges :
 - . 21 départements (48 sièges) au scrutin majoritaire
 - . 17 départements (102 sièges) à la représentation proportionnelle
- 4 départements d'outre-mer soit 11 sièges :
 - . Guadeloupe : 3 sièges au scrutin majoritaire
 - . Martinique : 2 sièges au scrutin majoritaire
 - . Mayotte : 2 sièges au scrutin majoritaire
 - . La Réunion : 4 sièges à la représentation proportionnelle
- 2 collectivités d'outre-mer soit 3 sièges :
 - . Nouvelle-Calédonie : 2 sièges au scrutin majoritaire
 . Saint-Pierre-et-Miquelon : 1 siège au scrutin majoritaire

L'Assemblée des Français de l'étranger renouvelle 6 des 12 Sénateurs représentant les Français établis hors de France à la représentation proportionnelle (cf. Annexe 2).

B - Le mode de scrutin

L'élection des sénateurs présente plusieurs particularités.

Fait unique en droit électoral français, les électeurs sénatoriaux ont l'obligation de voter, sauf cause légitime, sous peine d'être condamné à une amende de 100 € par le tribunal de grande instance (art L. 318 du code électoral).

Le vote est centralisé: il se déroule au chef-lieu du département ou de la collectivité d'outre-mer, sous l'autorité du président du tribunal de grande instance, assisté de deux juges désignés par le premier président de la cour d'appel (article R.163).

1) Le scrutin majoritaire (article L. 294 du code électoral)

Il s'applique dans les départements et collectivités d'outre-mer où sont élus **trois sénateurs ou moins** depuis la loi organique n° 2003-697 du 30 juillet 2003 portant réforme de l'élection des sénateurs.



25 septembre 2011



Il s'agit d'un scrutin majoritaire à deux tours, avec cette particularité qu'un candidat absent du premier tour peut se présenter au second.

Le scrutin est uninominal lorsque le département ou la collectivité d'outre-mer n'est représenté que par un seul sénateur. Dans les cas où deux ou trois sièges sont à pourvoir, le scrutin n'est pas un scrutin de liste mais un scrutin **plurinominal**. Ainsi, les candidatures peuvent être isolées et, si les candidats sont groupés en liste, celles-ci peuvent ne pas être complètes.

De plus, les listes ne sont pas bloquées, l'électeur peut rayer les noms, en ajouter d'autres, voire opérer un panachage entre plusieurs listes. A l'issue du scrutin, le décompte des suffrages ne se fait pas par liste mais par nom.

a - Premier tour de scrutin

Nul n'est élu sénateur au premier tour de scrutin s'il ne réunit simultanément :

- la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits. Lorsque le nombre des inscrits n'est pas divisible par quatre, on prend pour base de référence le nombre divisible par quatre immédiatement supérieur.

b - <u>Deuxième tour de scrutin</u>

Au second tour de scrutin, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

2) Le scrutin proportionnel (article L. 295 du code électoral)

Il s'applique dans les départements les plus peuplés où sont élus quatre sénateurs ou plus.

L'élection a lieu au scrutin de liste à un seul tour, avec listes bloquées et répartition des restes à la plus forte moyenne sans possibilité de panachage ni de vote préférentiel. Les sièges sont attribués en fonction de l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

C – Le calendrier électoral (Annexe 3)







Fiche 4: Les conditions de candidature, d'inéligibilité et d'incompatibilité

Pour faire acte de candidature au Sénat, il faut répondre à certaines conditions d'éligibilité, l'éligibilité étant l'aptitude légale à être élu.

A – Les conditions de candidature

Pour être candidat il faut remplir les conditions suivantes :

- etre âgé de 24 ans révolus au jour du scrutin (loi organique n° 2011-410 du 14 avril 2011 relative à l'élection des députés et sénateurs) ;
 - avoir la qualité d'électeur, c'est à dire posséder la nationalité française et jouir de ses droits civiques (article L.2 du code électoral) ;
 - de ne pas être dans un cas d'incapacité ou d'inéligibilité prévu par la loi.

Un candidat ne peut pas figurer en qualité de remplaçant sur plusieurs déclarations de candidature, ou être à la fois candidat et remplaçant d'un autre candidat (art. L. 299).

Un député et le remplaçant d'un député ou d'un sénateur peuvent être candidats au Sénat.

Un député, un sénateur ou le remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire ne peuvent pas être remplaçants d'un candidat au Sénat (art. L.O. 134).

Un candidat peut choisir comme remplaçant un sénateur sortant ou le remplaçant d'un sénateur sortant.

Les candidatures multiples sont interdites: nul ne peut être candidat dans un même département ou collectivité d'outre-mer sur plusieurs listes ni dans plusieurs départements ou collectivités d'outre-mer (art. L. 302).

Un candidat qui se maintient au second tour ne peut avoir un autre remplaçant que celui qu'il avait au premier tour (art. L. 299).

B - Les conditions d'inéligibilité

Pour se présenter aux élections sénatoriales, le candidat ne doit pas être dans un cas d'inéligibilité ou d'incapacité prévu par la loi.

Les conditions d'éligibilité s'apprécient par rapport à la date du premier tour de scrutin.





25 septembre 2011

1) Les inéligibilités absolues

Sont inéligibles, les individus dont la condamnation empêche leur inscription sur une liste électorale, soit définitivement soit temporairement.

Une inéligibilité frappe, pendant un délai d'un an, le parlementaire qui n'a pas déposé sa déclaration de situation patrimoniale dans les conditions prévues par la loi organique n° 88-226 du 11 mars 1988 modifiée relative à la transparence financière de la vie politique.

2) Les inéligibilités relatives

La loi organique n° 2011-410 du 14 avril 2011 relative à l'élection des députés et sénateurs a fixé une nouvelle liste des personnes inéligibles au mandat de sénateurs, en raison de l'exercice de fonctions susceptibles d'influencer les électeurs.

(Annexe 4)

C - Les incompatibilités

A la différence des cas d'inéligibilité, qui interdisent de se présenter à une élection, les règles posant des cas d'incompatibilités autorisent la candidature de la personne à l'élection et laissent ouvertes, pendant un certain délai, le choix entre l'exercice de ce mandat et la continuation des fonctions ou des situations qui créent l'incompatibilité. Elles supposent que la personne confrontée à ce choix ait été élue.



25 septembre 2011



Fiche 5 : La déclaration de candidature

Pour se présenter aux élections sénatoriales, tout candidat doit **déposer une déclaration de candidature**.

A - Contenu de la déclaration

1) Principes généraux

La déclaration de candidature peut être rédigée sur papier libre. Elle doit être revêtue de la signature du candidat et indiquer ses nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession, ainsi que la commune où il est électeur. Elle est obligatoirement déposée en double exemplaire à la préfecture, par le candidat ou son mandataire.

Si une déclaration de candidature ne remplit pas les conditions prévues, le préfet saisit dans les 24 heures le tribunal administratif qui statue dans les trois jours.

Les dispositions concernant le contenu des déclarations de candidature varient suivant que les sénateurs sont élus au scrutin majoritaire ou à la représentation proportionnelle.

2) Départements ou collectivités d'outre-mer où l'élection a lieu au scrutin majoritaire

Ce mode de scrutin est applicable dans les départements élisant trois sénateurs ou moins.

a - Premier tour de scrutin

Les candidats ont la faculté de se présenter **isolément ou sur des listes** (article R. 150 du code électoral). Ces dernières peuvent ne pas comporter autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir. Pour être valable, la déclaration doit indiquer les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession du remplaçant, ainsi que l'acceptation écrite du remplaçant et sa signature et l'indication de la commune sur la liste électorale de laquelle il est inscrit. Le scrutin étant plurinominal, il n'est pas nécessaire que soient indiqués le titre de la liste, ni l'ordre de présentation des candidats.

En cas de décès d'un candidat, les autres membres de la liste peuvent, jusqu'à la veille du scrutin, le remplacer par un nouveau candidat au rang qui leur conviendra.

Un candidat peut changer de remplaçant mais il doit alors retirer sa candidature et en déposer une nouvelle avant la date limite de dépôt.







b - Second tour de scrutin

Pour les candidatures du second tour de scrutin, deux cas de figure sont à distinguer :

- Pour les candidats présents au premier tour : ils ne peuvent désigner pour le second tour de scrutin comme remplaçant une personne autre que celle qui figurait sur sa déclaration de candidature lors du premier tour ;
- Pour les candidatures nouvelles, le remplaçant d'un candidat qui se retire pour le second tour peut lui-même être candidat lors du second tour sous réserve de respecter les prescriptions de l'article L. 299. Par ailleurs, un candidat au premier tour peut se présenter au second tour en tant que remplaçant d'un candidat qui ne s'était pas présenté lors du premier tour. En effet, si un candidat qui se maintient au second tour est tenu de conserver le même remplaçant, un candidat qui se présente au second tour alors qu'il ne l'était pas au premier peut, en revanche, avoir le remplaçant qu'il souhaite sous réserve que celui-ci ne soit pas par ailleurs candidat ou remplaçant d'un autre candidat.

Dans les deux cas, l'article L. 305 modifié impose aux candidats d'effectuer une déclaration avant le second tour.

3) Départements ou collectivités d'outre-mer où l'élection a lieu à la représentation proportionnelle

Les départements ou collectivités d'outre-mer concernés sont ceux qui élisent quatre sénateurs ou plus.

Une déclaration de candidature collective est obligatoire pour chaque liste. Elle est faite par un mandataire de celle-ci. Elle précise les noms, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession de chaque candidat ainsi que le nom de la commune sur la liste électorale de laquelle ils sont inscrits. Elle doit également indiquer le titre de la liste et l'ordre de présentation des candidats et comporter deux noms de plus qu'il y a de sièges à pourvoir. Les déclarations individuelles ne sont acceptées qu'à titre de complément de la déclaration collective. La déclaration collective doit être signée de tous les candidats.

Les listes doivent, dans leur composition, respecter la loi sur l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Tout changement de composition d'une liste ne peut être effectué que par retrait de celle-ci et le dépôt d'une nouvelle déclaration. La déclaration de retrait doit comporter la signature de l'ensemble des candidats de la liste.





25 septembre 2011

Aucun retrait n'est admis après la date limite fixée pour le dépôt des candidatures. En cas de décès d'un candidat, les autres membres de la liste peuvent, jusqu'à la veille du scrutin, le remplacer par un nouveau candidat au rang qui leur conviendra.

4) Les candidats à la représentation des Français établis hors de France

Les candidatures doivent être déposées au secrétariat général de l'Assemblée des Français de l'étranger (AFE), au moins huit jours avant le scrutin, contre récépissé. Si une déclaration ne remplit par les conditions prévues, le Ministre des Affaires étrangères dispose de 24 heures pour saisir le tribunal administratif de Paris, qui statue dans les trois jours. Ce jugement ne peut être contesté que devant le Conseil constitutionnel, postérieurement à l'élection.

B - Délai de dépôt

Les déclarations de candidature en vue du premier tour de scrutin sont reçues à compter du troisième lundi qui précède le jour de ce scrutin soit le **lundi 5 septembre 2011**, et doivent être déposées en double exemplaire à la préfecture du département, **avant le vendredi 16 septembre 2011 à 18 heures**.

En cas de second tour, les déclarations de candidatures sont déposées à la préfecture à partir de la proclamation des résultats du premier tour et au plus tard à 15 heures.

Les déclarations font l'objet d'un récépissé provisoire, puis d'un récépissé définitif, après vérification de leur régularité et de l'éligibilité du ou des candidats par le préfet.

Le préfet arrête et publie quatre jours au plus tard avant le scrutin, c'est-à-dire au plus tard le mercredi 21 septembre, à minuit, l'état des listes de candidats et, en cas de scrutin majoritaire, des remplaçants, dont la déclaration a été définitivement enregistrée.

Un arrêté complémentaire est pris pour les remplacements de candidats décédés et les retraits de candidature autorisés par les textes, qui surviendraient postérieurement à cette date.







FICHE 6 : La campagne électorale

A - Les réunions électorales

Mise à jour L'article L.306 du code électoral qui encadrait la tenue des réunions électorales pour l'élection des sénateurs a été abrogé par l'article 19 de la loi n° 2011-412 du 14 avril 2011.

Sont donc applicables en vertu de l'article L. 307, les dispositions de la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion (à l'exception de son article 5) et celles de la loi du 28 mars 1907 relative aux réunions publiques. Les réunions politiques sont ainsi libres et peuvent se tenir sans autorisation, ni déclaration préalable (art. L. 47).

B - Les affiches de propagande

Les textes ne prévoient pas l'apposition d'affiches de propagande. Des panneaux peuvent être disposés à proximité des salles de vote, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur du bâtiment, afin que les candidats puissent y afficher, par leurs propres moyens et à leurs frais, les communications qu'ils estimeront opportunes. Les affiches sur papier blanc ou comprenant une combinaison des trois couleurs : bleu, blanc et rouge, sont interdites.

C - Les circulaires et les bulletins de vote

Chaque candidat ou liste de candidats ne peut faire adresser à chaque électeur, par la commission de propagande, qu'une seule circulaire d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré et d'un format de 210 mm x 297 mm.

Les bulletins de vote doivent être d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré et avoir les formats suivants :

- 148 x 210 mm pour les listes;
- 105 x 148 mm pour les candidats isolés.

Dans les départements où les élections ont lieu <u>au scrutin majoritaire</u>, les bulletins doivent comporter à la suite du nom du candidat une des mentions suivantes : "remplaçant éventuel", "remplaçant", "suppléant éventuel" ou "suppléant" suivie du nom de la personne appelée à remplacer le candidat élu dans les cas de vacance prévus par l'article L.O. 319 . Le nom du remplaçant doit être imprimé en caractères de moindres dimensions que celui du candidat.



25 septembre 2011



Dans les départements où les élections se déroulent <u>à la représentation proportionnelle</u>, les bulletins de vote doivent :

- être imprimés en une seule couleur sur papier blanc ;
- comporter le titre de la liste, ainsi que le nom de chaque candidat composant la liste dans l'ordre de présentation.

D - Le contrôle de la propagande

Il est assuré par une **commission de propagande**, instituée par arrêté préfectoral pour chaque département ou collectivité concernés. La commission de propagande est instituée au plus tard le troisième lundi précédant le scrutin soit le lundi 5 septembre 2011.

La commission de propagande est chargée :

- de vérifier que les bulletins de vote et les circulaires sont conformes aux prescriptions légales et réglementaires ;
- d'adresser, au plus tard le mercredi précédant le scrutin, à tous les membres du collège électoral, sous enveloppe fermée, une circulaire accompagnée d'un bulletin de vote de chaque candidat ou de chaque liste de candidats ;
- de mettre en place au lieu de l'élection et avant l'ouverture du scrutin les bulletins de vote de chaque candidat ou liste de candidats, en nombre au moins égal au nombre des membres du collège électoral ;
- de mettre en place, dans les départements où a lieu un deuxième tour de scrutin et si au moins un candidat ou une liste n'a pas déposé de bulletins de vote avant l'ouverture du scrutin, un nombre de bulletins en blanc correspondant au nombre d'électeurs inscrits.

Chaque candidat ou liste de candidats souhaitant bénéficier des dispositions précédentes doit remettre au président de la commission de propagande une quantité de circulaire au moins égale au nombre des électeurs inscrits et une quantité de bulletins au moins égale au double du nombre des électeurs inscrits, au plus tard le lundi précédent la date du scrutin, soit le lundi 19 septembre 2011 à 18 heures.

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des circulaires et bulletins remis postérieurement à cette date, ni ceux dont le format, le libellé ou l'impression ne répondent pas aux prescriptions légales ou réglementaires.





25 septembre 2011

FICHE 7: Le déroulement du scrutin

L'élection des sénateurs aura lieu le dimanche 25 septembre 2011.

Les électeurs sont convoqués par décret et reçoivent, par les soins du préfet, une convocation individuelle.

A - Les opérations de vote

Dans les départements où fonctionne le scrutin majoritaire à deux tours, le premier scrutin est ouvert à **8h30** et clos à **11 heures** ; le second scrutin est ouvert à **15h30** et clos à **17h30**.

Dans les départements soumis au régime de la représentation proportionnelle, le scrutin est ouvert à **9 heures** et clos à **15 heures** (article R. 168 du code électoral).

Il est à noter deux dispositions particulières à l'élection des sénateurs :

- l'accès au bureau de vote : seuls les membres du bureau, les électeurs composant le collège électoral du département et les candidats ou leurs représentants ont accès aux salles de vote ;
- tout membre du collège électoral qui, sans cause légitime, n'a pas pris part au scrutin est passible d'une amende de 100 € (article L. 318 du code électoral). En contrepartie de cette obligation, des dispositions prévoient l'attribution d'indemnités aux électeurs sénatoriaux : d'une part, une indemnité forfaitaire représentative de frais égale à l'indemnité forfaitaire pour frais de mission allouée aux personnels civils de l'Etat, d'autre part, une indemnité représentant le remboursement des frais de transport effectivement engagés (article R. 171).

B - Le bureau du collège électoral

Le bureau du collège électoral est présidé par le président du tribunal de grande instance du chef-lieu ou, en cas d'empêchement, par un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel.

Ce président est assisté :

- de deux magistrats du tribunal de grande instance désignés par le premier président de la cour d'appel ;
- des deux conseillers généraux les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin et non candidats.



25 septembre 2011



Le bureau du collège électoral répartit les électeurs par ordre alphabétique en section de vote.

Ce bureau constitue le bureau de la première section. Les présidents et assesseurs des autres sections sont nommés par le bureau. Ils sont pris, ainsi que le secrétaire, parmi les électeurs de la section.

Le président de chaque section assure la police de l'assemblée qu'il préside.

Outre ce pouvoir de police confié au président, le bureau statue sur toutes les difficultés et contestations qui peuvent s'élever au cours de l'élection.

C - Le dépouillement et la proclamation des résultats

Le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin.

1) Recensement général des suffrages

Le bureau du collège électoral vérifie chacune des enveloppes et des bulletins déclarés nuls, ainsi que les bulletins sur lesquels un suffrage a été annulé.

Sont nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement, les bulletins visés à l'art. L. 66 et à l'art. R. 170.

Si une enveloppe contient deux ou plusieurs bulletins désignant le même candidat isolé ou la même liste, ces bulletins ne comptent que pour un seul (art. L. 65).

Les bulletins déposés dans l'urne au nom d'un candidat ou d'une liste qui a demandé le retrait de ses bulletins de vote postérieurement à l'expiration du délai de dépôt des candidatures demeurent valables.

Le bureau du collège électoral examine ensuite chacun des bulletins et enveloppes ayant donné lieu à contestation et prend connaissance des motifs de la contestation, qui doivent figurer au procès-verbal du bureau de vote de la section. Il décide de la validité ou de l'annulation.

Le bureau du collège électoral se prononce ensuite sur les réclamations concernant le calcul des voix qui ont été déposées pendant le cours des opérations et qui figurent sur les procèsverbaux des différentes sections. Il procède, s'il y a lieu, au redressement des résultats.





25 septembre 2011

Il détermine ensuite, compte tenu des redressements opérés :

- le nombre total des électeurs inscrits ;
- le nombre total des votants ;
- le nombre total des bulletins et enveloppes annulés ;
- le nombre total des suffrages valablement exprimés ;
- le nombre total des voix obtenues par chacun des candidats dans les départements où s'applique le scrutin majoritaire ou par chacune des listes en présence dans les départements soumis à la représentation proportionnelle.

Les résultats des scrutins de chaque section sont centralisés et recensés par le bureau.

2) Proclamation des résultats et attribution des sièges

Le président du collège électoral proclame immédiatement le ou les candidats élus et indique les noms des remplaçants éventuels de ces candidats. Le procès-verbal de l'élection est signé par les membres du Bureau.

Lorsque l'élection se déroule au scrutin majoritaire, le président procède, s'il y a lieu, à un nouveau tour de scrutin (article R. 168 du code électoral).

a - Départements où s'applique le scrutin majoritaire (art. L. 294)

Premier tour de scrutin

Nul n'est élu sénateur au premier tour de scrutin s'il ne réunit simultanément:

- la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Deuxième tour de scrutin

Au second tour de scrutin, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

b - <u>Départements soumis au régime de la représentation proportionnelle (art. L. 295 et R. 169)</u>

Le régime applicable est celui de la représentation proportionnelle avec répartition des restes à la plus forte moyenne (annexe 5)

•





Le nouvel élu peut, dès la proclamation des résultats, commencer les formalités liées à son mandat, qui ne prendra effet qu'à l'ouverture de la session parlementaire, en octobre.

D - Le contentieux

L'élection d'un sénateur peut être contestée devant le Conseil constitutionnel durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.

Le recours est ouvert à toute personne inscrite sur les listes électorales du département et non aux seuls membres du collège électoral sénatorial, ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature.

L'exemplaire du procès-verbal et ses annexes restent dans les bureaux de la préfecture pendant dix jours à la disposition des personnes inscrites sur la liste des électeurs sénatoriaux et des personnes ayant fait acte de candidature, conformément à l'article 32 de l'ordonnance n°58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel (art. L.O. 325 et L.O. 179).

Le Conseil constitutionnel peut être saisi directement par requête adressée à son secrétariat général. Les requêtes, dispensées de tous frais de timbre ou d'enregistrement, doivent contenir le nom, les prénoms, la qualité du requérant, le nom des élus dont l'élection est attaquée et les moyens d'annulation invoqués.





ANNEXES

Annexe 1	Rappel des différentes réformes depuis 2003
Annexe 2	Répartition des sièges par départements et collectivités
Annexe 3	Le calendrier électoral
Annexe 4	Inéligibilités professionnelles avec le mandat de sénateur
Annexe 5	Fonctionnement de la représentation proportionnelle
Annexe 6	Composition de Sénat par catégorie socio-professionnelle, par âge et par sexe
Annexe 7	Composition politique actuelle du Sénat
Annexe 8	Composition politique actuelle de la série renouvelable
Annexe 9	Résultats des précédentes élections – Scrutin majoritaire
Annexe 10	Résultats des précédentes élections – Scrutin proportionnel







Annexe 1 : Rappel des différentes réformes depuis 2003

La réforme du Sénat adoptée en juillet 2003 (loi organique n° 2003-696 du 30 juillet 2003 portant réforme de la durée du mandat et de l'âge d'éligibilité des sénateurs ainsi que de la composition du Sénat et loi n° 2003-697 du 30 juillet 2003 portant réforme de l'élection des sénateurs) a modifié la composition de la haute assemblée, la durée du mandat sénatorial, l'âge d'éligibilité des sénateurs ainsi que le mode de scrutin. Elle a été complétée par la loi n° 2004-404 du 10 mai 2004 actualisant le tableau de répartition des sièges de sénateurs et certaines modalités de l'organisation de l'élection des sénateurs.

Depuis 2007, la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer a créé deux nouvelles collectivités d'outre-mer (COM), les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, désormais distinctes de la Guadeloupe. Pour tenir compte de ces modifications, la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer a créé deux sièges de sénateurs (à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin).

La loi organique n° 2011-410 du 14 avril 2011 relative à l'élection des députés et sénateurs actualise notamment le régime des inéligibilités et des incompatibilités parlementaires et abaisse l'âge d'éligibilité des sénateurs de trente à vingt-quatre ans. La loi n° 2011-412 du 14 avril 2011 portant simplification de dispositions du code électoral et relative à la transparence financière de la vie politique a modifiée les règles de campagne.

A - La composition du Sénat (loi organique n° 2003-696 du 30 Juillet 2003)

Jusqu'à septembre 2004, le Sénat était composé de 321 sénateurs. Ce nombre a été porté à 331 au renouvellement du 26 septembre 2004, 343 après le renouvellement de septembre 2008 et 348 en 2011.

B - La durée du mandat (loi organique n° 2003-696 du 30 Juillet 2003)

Les sénateurs sont élus pour un mandat de 6 ans renouvelable. Toutefois, une partie des sénateurs qui ont été élus en septembre 2004 siègeront 9 années, à titre transitoire.

Le renouvellement partiel du Sénat continue d'être triennal (tous les 3 ans), mais porte désormais chaque fois sur la moitié des sièges. Pour assurer le passage d'un renouvellement par tiers tous les trois ans, à un renouvellement par moitié tous les trois ans, la loi organique a confié au bureau du Sénat le soin de répartir par tirage au sort les sièges de la série C, renouvelable en 2004, entre les séries 1 et 2, respectivement renouvelables en 2011 et 2014.





25 septembre 2011

Il résulte du tirage au sort que les sièges des départements du « Bas-Rhin à Yonne sauf Seine-et-Marne » sont rattachés à la série 2 renouvelable en 2014. Les sénateurs de ces départements ont été élus en 2004 pour neuf ans. Les sièges d'Ile-de-France, de Guadeloupe, de Martinique, de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon sont rattachés à la série 1 renouvelable en 2011. Les sénateurs de ces départements et collectivités ont été élus en 2004 pour six ans.

C -Le mode de scrutin (loi n° 2003-697 du 30 juillet 2003)

Les sénateurs sont toujours élus au suffrage universel indirect, dans chaque département, par un collège électoral formé des députés, des conseillers régionaux, des conseillers généraux et des délégués des conseillers municipaux, représentant environ 150 000 grands électeurs.

Mais le mode de scrutin varie suivant le nombre de sièges de sénateurs dévolus au département. La loi prévoit en effet un scrutin proportionnel dans les 30 départements élisant quatre sénateurs et plus et un scrutin majoritaire à deux tours dans les 70 départements élisant trois sénateurs et moins. Au total, près de 52 % des sièges de sénateur seront pourvus à la proportionnelle.

D - Modifications de la loi n° 2004-404 du 10 mai 2004

1) Composition du collège électoral

Les membres du collège électoral sénatorial, lorsqu'ils sont députés, conseillers régionaux, conseillers à l'assemblée de Corse ou conseillers généraux peuvent, en cas d'empêchement, exercer, sur leur demande, leur droit de vote par procuration.

2) Désignation des délégués

Un intervalle de six semaines au moins doit séparer la désignation des délégués des conseils municipaux et leurs suppléants et l'élection des sénateurs.

3) Déclaration de candidatures

Pour ce qui concerne les déclarations de candidature, tout changement de composition d'une liste ne peut être effectué que par retrait de celle-ci et le dépôt d'une nouvelle déclaration. De plus, la déclaration de retrait doit comporter la signature de l'ensemble des candidats de la liste. Enfin, le retrait d'une liste ne peut intervenir après l'expiration du délai prévu pour le dépôt des déclarations de candidatures.





4) Opérations de vote

La liste d'émargement est constituée par la copie, non plus du tableau des électeurs sénatoriaux, mais de la liste des électeurs sénatoriaux du département.

L'amende pour non participation sans excuse valable au scrutin sénatorial est portée de 4,5 à 100 €.

E - L'âge d'éligibilité (loi organique n° 2011-410 du 14 avril 2011)

L'âge d'éligibilité des sénateurs est abaissé de 30 à 24 ans.

F – Règles d'inéligibilité (loi organique n° 2011-410 du 14 avril 2011)

La loi <u>organique du 14 avril 2011 a</u> fixé une nouvelle liste des personnes inéligibles au mandat de sénateur, en raison de l'exercice de fonctions susceptibles d'influencer les électeurs (cf. Annexe 4).

G – Déroulement de la campagne électorale (loi n° 2011-412 du 14 avril 2011)

L'article L. 306 du code électoral, qui limitait à 6 semaines la période pendant laquelle pouvait se dérouler les réunions électorales a été abrogée.





25 septembre 2011

Annexe 2 : Répartition des sièges par département

	Départements	Nombre de sièges à pourvoir (1)	Mode de scrutin	Nom des sénat	eurs sortants	Groupe
37	Indre-et-Loire	3	majoritaire	BEAUFILS	Marie-France	CRC-SPG
				DAUGE	Yves	SOC
				LECLERC	Dominique	UMP
38	Isère	4 + 1	proportionnel	DAVID	Annie	CRC-SPG
				FAURE	Jean	UMP
				MERMAZ	Louis	SOC
				SAUGEY	Bernard	UMP
39	Jura	2	majoritaire	BAILLY	Gérard	UMP
				BARBIER	Gilbert	RDSE
40	Landes	2	majoritaire	CARRERE	Jean-Louis	SOC
				LABEYRIE	Philippe	SOC
41	Loir-et-Cher	2	majoritaire	GOURAULT	Jacqueline	UC
				Siège vacant		
42	Loire	4	proportionnel	FOURNIER	Bernard	UMP
				FRECON	Jean-Claude	SOC
				LONGERE	Christiane	UMP
				MATHON-POINAT	Josiane	CRC-SPG
43	Haute-Loire	2	majoritaire	BOYER	Jean	UC
				GOUTEYRON	Adrien	UMP
44	Loire-Atlantique	5	proportionnel	AUTAIN	François	CRC-SPG
	·			GAUTIER	Charles	SOC
				GAUTIER	Gisèle	UMP
				PAPON	Monique	UMP
				TRILLARD	André	UMP
45	Loiret	3	majoritaire	DOLIGE	Eric	UMP
				ROZIER	Janine	UMP
				SUEUR	Jean-Pierre	soc
46	Lot	2	majoritaire	MILHAU	Jean	RDSE
				MIQUEL	Gérard	SOC
47	Lot-et-Garonne	2	majoritaire	FRANCOIS-PONCET	Jean	UMP
				SOULAGE	Daniel	UC
48	Lozère	1	majoritaire	BLANC	Jacques	UMP
49	Maine-et-Loire	3 + 1	proportionnel	DEROCHE	Catherine	UMP
				LARDEUX	André	UMP
				RAOUL	Daniel	SOC
50	Manche	3	majoritaire	BIZET	Jean	UMP
				GODEFROY	Jean-Pierre	SOC
				LE GRAND	Jean-François	UMP
51	Marne	3	majoritaire	DERTRAIGNE	Yves	UC
				FERAT	Françoise	UC
			<u> </u>	OUDIT	Mireille	UMP
52	Haute-Marne	2	majoritaire	GUENE	Charles	UMP
				SIDO	Bruno	UMP
53	Mayenne	2	majoritaire	ARTHUIS	Jean	UC
				ZOCCHETTO	François	UC





MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

25 septembre 2011

54	Meurthe-et-Moselle	4	proportionnel	DIDIER	Evelyne	CRC-SPG
				NACHBAR	Philippe	UMP
				PANIS	Jacqueline	UMP
				REINER	Daniel	SOC
55	Meuse	2	majoritaire	BIWER	Claude	UC
				LEONARD	Claude	UMP
56	Morbihan	3	majoritaire	HERVIAUX	Odette	SOC
				KERGUERIS	Joseph	UC
				de ROHAN	Josselin	UMP
57	Moselle	5	proportionnel	LEROY	Philippe	UMP
				MASSERET	Jean-Pierre	SOC
				MASSON	Jean-Louis	NI
				PRINTZ	Gisèle	SOC
				TODESCHINI	Jean-Marc	SOC
58	Nièvre	2	majoritaire	BOULAUD	Didier	SOC
				SIGNE	René-Pierre	SOC
59	Nord	11	proportionnel	BLANDIN	Marie-Christine	SOC
				DEMESSINE	Michelle	CRC-SPG
				DESMARESCAUX	Sylvie	NI
				FRIMAT	Bernard	SOC
				LECERF	Jean-René	UMP
				LETARD	Valérie	UC
				LEGENDRE	Jacques	UMP
				MAUROY	Pierre	SOC
				RAOULT	Paul	SOC
				RENAR	Yvan	CRC-SPG
				TURK	Alex	NI
60	Oise	3 + 1	proportionnel	MARINI	Philippe	UMP
				VANTOMME	André	SOC
				VASSELLE	Alain	UMP
61	Orne	2	majoritaire	GOULET	Nathalie	UC
				Siège vacant		
62	Pas-de-Calais	7	proportionnel	BOUT	Brigitte	UMP
				DANGLOT	Jean-Claude	CRC-SPG
				HENNERON	Françoise	UMP
				PERCHERON	Daniel	SOC
				SAN VICENTE-BAUDRIN	Michèle	SOC
				SERGENT	Michelle	SOC
				VANLERENBERGHE	Jean-Marie	UC
63	Puy-de-Dôme	3	majoritaire	ANDRE	Michèle	SOC
				GODARD	Serge	SOC
				JUILHARD	Jean-Marc	UMP
64	Pyrénées-Atlantiques	3	majoritaire	BOROTRA	Didier	UC
				CAZALET	Auguste	UMP
ļ				JARRAUD-VERGNOLLE	Annie	SOC
65	Hautes-Pyrénées	2	majoritaire	DURRIEU	Josette	SOC
				FORTASSIN	François	RDSE
66	Pyrénées-Orientales	2	majoritaire	ALDUY	Jean-Paul	UMP
				BLANC	Paul	UMP





MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

25 septembre 2011

75	Paris	12	proportionnel	ASSOULINE	David	SOC
			proposition	BORVO COHEN-SEAT	Nicole	CRC-SPG
				BOUMEDIENE-THIERY	Alima	SOC
				CAFFET	Jean-Pierre	SOC
				DESESSARD	Jean	SOC
				DOMINATI	Philippe	UMP
				DUMAS	Catherine	UMP
				HERMANGE	Marie-Thérèse	UMP
				KHIARI	Bariza	SOC
				MADEC	Roger	SOC
				POZZO DI BORDO	Yves	UC
				ROMANI	Roger	UMP
77	Seine-et-Marne	6	proportionnel	BILLOUT	Michel	CRC-SPG
' '	Seme et Marie		proportionner	BODIN	Yannick	SOC
				BRICQ	Nicole	SOC
				HOUEL	Michel	UMP
				HYEST	Jean-Jacques	UMP
				MELOT	Colette	UMP
78	Yvelines	6	proportionnel	BRAYE	Dominique	UMP
′	rvenires		proportionner	CROS	Roselle	UC
				DUPONT	Bernadette	UMP
				GOURNAC	Alain	UMP
				LARCHER	Gérard	UMP
				TASCA	Catherine	SOC
91	Essonne	5	proportionnel	BETEILLE	Laurent	UMP
	L330IIIIC	3	proportionner	CAMPION	Claire-lise	SOC
				DASSAULT	Serge	UMP
				LABARRE	Marie-Agnès	CRC-SPG
				VERA	Bernard	CRC-SPG
92	Hauts-de-Seine	7	proportionnel	BADINTER	Robert	SOC
52	riduts de Seine	,	proportionner	BADRE	Denis	UC
				DEBRE	Isabelle	UMP
				FOURCADE	Jean-Pierre	UMP
				GAUTIER	Jacques	UMP
				GONTHIER-MAURIN	Brigitte	CRC-SPG
				PASQUA	Charles	UMP
93	Seine-Saint-Denis	6	proportionnel		Eliane	CRC-SPG
	Serie Saint Denis		proportionner	DALLIER	Philippe	UMP
				DEMUYNCK	Christian	UMP
				MAHEAS	Jacques	SOC
				RALITE	Jack	CRC-SPG
				VOYNET	Dominique	SOC
94	Val-de-Marne	6	proportionnel	CAMBON	Christian	UMP
]]4	val-de-iviarrie	O	proportionner	JEGOU	Jean-Jacques	UC
				LAGAUCHE	Serge	SOC
				PROCACCIA	Catherine	UMP
				TERRADE	Odette	CRC-SPG
				VOGUET	Jean-François	CRC-SPG
95	Val-d'Oise	5	proportionnel	ANGELS	Bernard	SOC
33	vai-a Oise	,	bi oboi goilliei	HUE	Robert	CRC-SPG
				LE TEXIER	Raymonde	SOC
				MALOVRY	Lucienne	UMP
				PORTELLI	Hugues	UMP
		<u> </u>		I OKILLI	ilugues	CIVIF





MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

25 septembre 2011

971	Guadeloupe	3	majoritaire	GILLOT	Jacques	SOC
				MARSIN	Daniel	RDSE
				MICHAUX-CHEVRY	Lucette	UMP
972	Martinique	2	majoritaire	LARCHER	Serge	SOC
				LISE	Claude	SOC
974	La Réunion	3 + 1	proportionnel	HOARAU	Gélita	CRC-SPG
				PAYET	Anne-Marie	UC
				VIRAPOULLE	Jean-Paul	UMP
	Mayotte	2	majoritaire	GIRAUD	Adrien	UC
				IBRAHIM RAMADANI	Soibahadine	UMP
	Nouvelle-Calédonie	1+1	majoritaire	LOUECKHOTE	Simon	UMP
	Saint-Pierre-et-Miquelon	1	majoritaire	DETCHEVERRY	Denis	RDSE
	Français établis hors de					
	France	6	proportionnel	CANTEGRIT	Jean-Pierre	UMP
				CERISIER BEN GUIGA	Monique	SOC
				DUVERNOIS	Louis	UMP
				GARRIAUD-MAYLAM	Joëlle	UMP
				GUERRY	Michel	UMP
				KAMMERMANN	Christiane	UMP

(1) Nombre de sièges résultant de la réforme du 30 juillet 2003

CRC-SPG: Groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche

SOC: Groupe Socialiste

RDSE : Groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen

UC: Groupe Union centriste

UMP : Groupe Union pour un mouvement populaire

NI : Ne figurant sur la liste d'aucun groupe





25 septembre 2011

Annexe 3 : Calendrier des élections sénatoriales

Dates retenues	Formalités				
17 mai 2011	Décret de convocation des électeurs sénatoriaux et de fixation du jour de				
	désignation des délégués des conseils municipaux.				
10 juin 2011 au plus	Envoi par le maire aux conseillers municipaux du lieu et de l'heure de la séance,				
tard	accompagné de l'extrait de l'arrêté du préfet indiquant le mode de scrutin et le				
	nombre de délégués et de suppléants à élire.				
17 juin 2011	Elections des délégués				
21 juin 2011	Date limite de publication du tableau des électeurs sénatoriaux établi par le				
	préfet.				
24 juin 2011	Date limite des recours formés contre le tableau des électeurs sénatoriaux ou				
à 24 h 00	contre l'élection des délégués et suppléants.				
27 juin 2011	Dernier délai de jugement des tribunaux administratifs sur les recours.				
5 septembre 2011	Ouverture du délai de dépôt des déclarations de candidatures en vue du premier				
·	tour.				
	Date limite pour l'arrêté préfectoral instituant la commission de propagande				
16 septembre 2011	Date limite de dépôt des déclarations des candidatures et de leur retrait pour le				
à 18 heures	premier tour.				
19 septembre 2011	Délai limite de remise par les candidats des documents électoraux à la				
à 18 heures	commission de propagande.				
20 septembre 2011	Date limite d'intervention des décisions des tribunaux administratifs statuant sur				
	les déclarations de candidatures.				
21 septembre 2011	Publication de la liste des candidats.				
	Date limite d'envoi par la commission de propagande des circulaires et bulletins				
	de vote à tous les électeurs, titulaires ou suppléants.				
24 septembre 2011	Remplacement des candidats décédés.				
à minuit	Clôture de la période au cours de laquelle des réunions électorales peuvent être				
	tenues.				
Dimanche 25	Election des sénateurs				
septembre 2011					
	Départements élisant 3 sénateurs ou moins				
à 8 h 30	Ouverture du premier tour de scrutin.				
à 11 h 00	Heure maximale de clôture du premier tour de scrutin.				
à 15 h 00	Heure limite de dépôt des déclarations de candidatures dans les services du				
	préfet ou du haut-commissaire en vue du second tour.				
à 15 h 30	Heure limite d'affichage des déclarations de candidature dans la salle de vote en				
	vue du second tour.				
	Ouverture du second tour de scrutin.				
à 17 h 30	Heure maximale de clôture du second tour de scrutin.				
	Départements élisant 4 sénateurs ou plus				
à 9 h 00 Ouverture du scrutin.					
à 15 h 00	Heure maximale de clôture du scrutin.				
5 octobre 2011	Date limite de dépôt des recours des candidats et des électeurs du département				
	contre l'élection des sénateurs devant le Conseil constitutionnel.				







Annexe 4: Inéligibilités professionnelles avec le mandat de sénateur

Article L.O. 132 modifié par la loi organique n° 2011-410 du 14 avril 2011 - art. 1

- I. Les préfets sont inéligibles en France dans toute circonscription comprise en tout ou partie dans le ressort dans lequel ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de trois ans à la date du scrutin.
- II. Sont inéligibles en France dans toute circonscription comprise en tout ou partie dans le ressort dans lequel ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an à la date du scrutin les titulaires des fonctions suivantes :
- 1° Les sous-préfets, les secrétaires généraux de préfecture, les directeurs de cabinet de préfet et les directeurs des services de cabinet de préfet ;
- 2° Le secrétaire général et les chargés de mission du secrétariat général pour les affaires régionales ou pour les affaires de Corse ;
- 3° Les directeurs de préfecture, les chefs de bureau de préfecture et les secrétaires généraux de sous-préfecture ;
- 4° Les directeurs, directeurs adjoints et chefs de service des administrations civiles de l'Etat dans la région ou le département ;
- 5° Les directeurs régionaux, départementaux ou locaux des finances publiques et leurs fondés de pouvoir ainsi que les comptables publics ;
- 6° Les recteurs d'académie, les inspecteurs d'académie adjoints et les inspecteurs de l'éducation nationale chargés d'une circonscription du premier degré;
 - 7° Les inspecteurs du travail;
- 8° Les responsables de circonscription territoriale ou de direction territoriale des établissements publics de l'Etat et les directeurs de succursale et directeurs régionaux de la Banque de France ;
- 9° Les magistrats des cours d'appel, des tribunaux de grande instance et les juges de proximité ;
- 10° Les présidents des cours administratives d'appel et les magistrats des cours administratives d'appel et des tribunaux administratifs ;
- 11° Les présidents de chambre régionale ou territoriale des comptes et les magistrats des chambres régionales ou territoriales des comptes ;
- 12° Les présidents des tribunaux de commerce et les présidents des conseils de prud'hommes ;
- 13° Les officiers et sous-officiers de la gendarmerie nationale exerçant un commandement territorial ainsi que leurs adjoints pour l'exercice de ce commandement ;
- 14° Les fonctionnaires des corps actifs de la police nationale exerçant un commandement territorial ainsi que leurs adjoints pour l'exercice de ce commandement ;



25 septembre 2011



15° Les militaires, autres que les gendarmes, exerçant un commandement territorial ou le commandement d'une formation administrative ainsi que leurs adjoints pour l'exercice de ce commandement ;

16° Les directeurs des organismes régionaux et locaux de la sécurité sociale relevant du contrôle de la Cour des comptes ;

17° Les directeurs, directeurs adjoints et secrétaires généraux des agences régionales de santé :

18° Les directeurs généraux et directeurs des établissements publics de santé ;

19° Les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours et leurs adjoints ;

20° Les directeurs généraux, directeurs généraux adjoints, directeurs, directeurs adjoints et chefs de service du conseil régional, de la collectivité territoriale de Corse, du conseil général, des communes de plus de 20 000 habitants, des communautés de communes de plus de 20 000 habitants, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles ;

21° Les directeurs généraux, directeurs généraux adjoints et directeurs des établissements publics dont l'organe délibérant est composé majoritairement de représentants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités mentionnés au 20°;

22° Les membres du cabinet du président du conseil régional, du président de l'Assemblée de Corse, du président du conseil exécutif de Corse, du président du conseil général, des maires des communes de plus de 20 000 habitants, des présidents des communautés de communes de plus de 20 000 habitants, des présidents des communautés d'agglomération, des présidents des communautés urbaines et des présidents des métropoles.

Article L.O. 438-3 modifié par la loi organique n° 2011-410 du 14 avril 2011 - art. 16

« L'article LO 394-2 est applicable à l'élection des sénateurs en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna » (article LO 394-2 a été modifié par la loi n°2011-410 qui renvoie à l'application, notamment pour la Nouvelle Calédonie, à l'article LO 132).

Interprétation jurisprudentielle du code électoral

La jurisprudence considère que la liste des fonctions inéligibles est limitative et que les articles du code électoral doivent être interprétés strictement. Les fonctionnaires qui ne sont pas expressément désignés par ces articles sont donc *a priori* éligibles au mandat de sénateur, même s'ils exercent des fonctions comparables à celles visées dans le code électoral.







Toutefois, le juge de l'élection tient compte, pour apprécier l'existence d'une inéligibilité, de la réalité des fonctions et de la nature de ses responsabilités exercées. Il s'attache peu au titre de l'agent, qui peut avoir été affecté par l'intervention de modifications statutaires ou un changement d'appellation. Si l'intéressé exerce les fonctions correspondant à celles visées par le code électoral, il sera inéligible même si l'appellation des fonctions est différente.

Enfin, la circonstance qu'une personne exerce des fonctions par intérim, de façon temporaire, à temps partiel ou à titre contractuel, ne relève pas l'intéressée des inéligibilités prévues par le code électoral.

Annexe 5 : Fonctionnement de la représentation proportionnelle (art. L. 295 et R. 169)

Pour les départements les plus peuplés où sont élus quatre sénateurs ou plus le régime applicable est celui de la représentation proportionnelle avec répartition des restes à la plus forte moyenne.

A - Attribution des sièges au quotient

Il convient d'abord de déterminer le <u>quotient électoral</u>.

Celui-ci est obtenu en divisant le nombre total des suffrages valablement exprimés dans le département par le nombre des sièges à pourvoir.

Exemple:

Nombre de sièges : 5 suffrages exprimés : 1 532

Quotient électoral : $1532 \div 5 = 306, 4$

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le total des suffrages recueillis par elle, comprend un nombre entier de fois le <u>quotient électoral</u>.

Liste A....... 935 voix ÷ 306,4 = 3,05 soit 3 sièges Liste B...... 302 voix ÷ 306,4 = 0,99 soit 0 siège Liste C...... 295 voix ÷ 306,4 = 0,96 soit 0 siège

Donc: Trois sièges sont attribués au quotient électoral.

Les deux sièges restants doivent être répartis à la plus forte moyenne.







B - Attribution à la plus forte moyenne des sièges non pourvus au quotient

Il convient d'abord de diviser le nombre des voix obtenues par chaque liste par le nombre des sièges qui lui ont été attribués au quotient, augmenté d'une unité.

Un siège supplémentaire sera donné à la liste qui aura ainsi obtenu la plus forte moyenne.

Il est procédé successivement à la même opération pour chacun des sièges de sénateurs non attribués jusqu'au dernier.

Les listes ayant déjà obtenu un siège à la plus forte moyenne ne doivent pas être éliminées. Elles concourent en même temps que les autres et, si leur moyenne reste toujours la plus forte, elles doivent avoir un siège supplémentaire.

Au cas où deux listes ont la même moyenne, le siège doit revenir à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages ; si les deux listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est donné au plus âgé des deux candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Exemple:

dans le cas précité, la liste A a obtenu 3 sièges au quotient :

Donc: Attribution du 4ème siège

Liste A..... $935 \div (3 + 1) = 233,75$

Liste B..... $302 \div (0 + 1) = 302$ Liste C..... $295 \div (0 + 1) = 295$

La liste B enlève le 4ème siège.

Attribution du 5ème siège

Liste A..... $935 \div (3 + 1) = 233,75$

Liste B..... $302 \div (1+1) = 151$

Liste C..... $295 \div (0 + 1) = 295$

La liste C enlève le 5ème siège.



Elections SENATORIALES 25 septembre 2011



C - Ordre des élus

Doivent être classés:

- en premier lieu : les candidats élus au quotient, d'après l'ordre de présentation sur les listes et en commençant par la liste qui aura obtenu le plus de suffrages ;
- ensuite : les candidats élus à la plus forte moyenne, toujours d'après l'ordre de présentation sur les listes, et en commençant par les moyennes les plus élevées.





25 septembre 2011

Annexe 6: Composition du Sénat

Répartition par :

- Catégorie socio-professionnelle

Nombre Catégories sociaux-professionnelles d'élus Professions agricoles 24 Commerce et industrie (Chefs d'entreprises) 28 Commerce et industrie (Commerçants) 1 Commerce et industrie (Négociants) 1 1 Commerce et industrie (Artisans) 5 Salariés (Ingénieurs) Salariés (Cadres divers) 31 Salariés (Employés) 10 2 Salariés (Ouvriers) Salariés (Permanents politiques) 2 17 Professions médicales (Médecins) 1 Professions médicales (Chirurgiens) Professions médicales (Pharmaciens) 4 1 Professions médicales (Dentistes) Professions médicales (Vétérinaires) 11 7 Professions médicales (Autres) Professions judiciaires et libérales (Avocats) 19 Professions judiciaires (Magistrats) 1 Professions libérales (Journalistes) 5 Professions judiciaires et libérales (Divers) 16 Enseignement supérieur (sauf Professeurs de médecine) 16 Enseignement secondaire 40 18 Enseignement primaire 13 **Enseignement (Divers)** Enseignement (Retraités) 2 28 Fonctionnaires (Hauts Fonctionnaires) Fonctionnaires (Cadres moyens) 9 16 Fonctionnaires (Divers) Fonctionnaires (Retraités) 1 Sans profession déclarée 11

- Age

Tranches d'âge	Femmes	Hommes	Total	%
de 30 à 39 ans		1	1	0,29%
de 40 à 49 ans	8	10	18	5,28%
de 50 à 59 ans	22	44	66	19,35%
de 60 à 69 ans	38	129	167	48,97%
de 70 à 79 ans	10	66	76	22,29%
de 80 à 89 ans	2	11	13	3,81%
Total	80	261	341	100%

- Sexe

341

Sexe	Elus	%
Hommes	261	76,54%
Femmes	80	23,46%
	341	100%

Deux sièges (Loir-et-Cher et Orne) sont actuellement vacants.

TOTAL



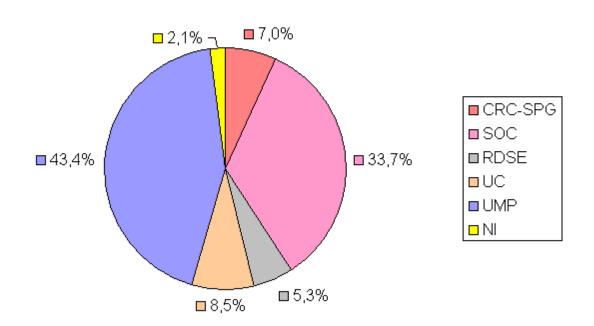




Annexe 7 : Composition politique actuelle du Sénat

Groupes politiques		Nombre de sièges	%
Groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche	CRC-SPG	24	7,0%
Groupe Socialiste	SOC	115	33,7%
Groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen	RDSE	18	5,3%
Groupe Union centriste	UC	29	8,5%
Groupe Union pour un mouvement populaire	UMP	148	43,4%
Ne figurant sur la liste d'aucun groupe	NI	7	2,1%
TOTAL		341	100,0%

Composition politique actuelle du Sénat





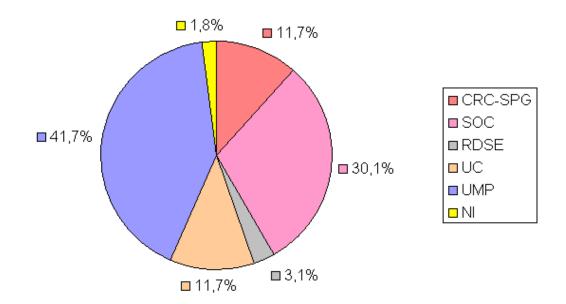


25 septembre 2011

Annexe 8 : Composition politique actuelle de la série renouvelable

Groupes politiques						
Groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche	CRC-SPG	19	11,7%			
Groupe Socialiste	SOC	49	30,1%			
Groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen	RDSE	5	3,1%			
Groupe Union centriste	UC	19	11,7%			
Groupe Union pour un mouvement populaire	UMP	68	41,7%			
Ne figurant sur la liste d'aucun groupe	NI	3	1,8%			
TOTAL		163	100,0%			

Composition politique actuelle de la série renouvelable







MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

23 septembre 2011	25	septembre 2011
-------------------	----	----------------

Groupes politiques		Nombre de sièges renouvelables	Nombre de sièges total	% sièges renouvelables
Groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche	CRC-SPG	19	24	79,2%
Groupe Socialiste	SOC	49	115	42,6%
Groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen	RDSE	5	18	27,8%
Groupe Union centriste	UC	19	29	65,5%
Groupe Union pour un mouvement populaire	UMP	68	148	45,9%
Ne figurant sur la liste d'aucun groupe	NI	3	7	42,9%
Sièges vacants		2	2	100,0%
TOTAL		165	343	48,1%







Annexe 9 : Résultats des précédentes élections

Scrutin majoritaire (lors du renouvellement)

39 - Jura

Nuance	Candidat	Sièges T1	Voix T1	% ins	% ехр	Sièges T2	Voix T2	% ins	% ехр
СОМ	Mme CAUMONT ELISABETH		44	4,52	4,65				
СОМ	M. GINIES MICHEL		55	5,65	5,81				
SOC	M. JEUNET DENIS		252	25,9	26,61		251	25,8	26,96
VEC	Mme GILLET ANTOINETTE		209	21,48	22,07				
DIV	M. BESANCON RÉMY		7	0,72	0,74				
DIV	Mme MONTOROI JACQUELINE		4	0,41	0,42				
RPR	M. BAILLY GÉRARD	Elu	507	52,11	53,54				
UDF	M. BARBIER GILBERT		418	42,96	44,14	Elu	363	37,31	38,99
DVD	M. LAVENIR DE BUFFON HERVÉ		16	1,64	1,69		0		
DVD	M. JOURDAIN ANDRÉ		273	28,06	28,83		317	32,58	34,05
FN	M. BATAIL MAURICE		5	0,51	0,53				
MNR	M. NORMAND JEAN ETIENNE		6	0,62	0,63				
MNR	M. BEJEAN LUC		13	1,34	1,37				
			1 809				931		

40 - Landes

Nuance	Candidat	Sièges T1	Voix T1	% ins	% ехр
сом	M. LARRAT MICHEL		121	11,96	12,21
СОМ	Mme FONTENAS PIERRETTE		127	12,55	12,82
soc	M. LABEYRIE PHILIPPE	Elu	544	53,75	54,89
soc	M. CARRERE JEAN-LOUIS	Elu	557	55,04	56,21
VEC	M. LAUGA BERNARD		21	2,08	2,12
DIV	Mme RAYNAL FRANCOISE		4	0,4	0,4
DIV	M. RICHARD JEAN-LOUIS		4	0,4	0,4
RPR	M. ETCHAR MICHEL		228	22,53	23,01
UDF	Mme DEFOS DU RAU PRADIER FLORENCE		234	23,12	23,61
FN	M. GREGOIRE RAYMOND		1	0,1	0,1
MNR	M. PAROUTAUD JEAN-PAUL		1	0,1	0,1
MNR	Mme BARAT CLAUDINE		0		
			1 842		





MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

25 septembre 2011

41 - Loir et Cher

Nuance	Candidat	Sièges T1	Voix T1	% ins	% ехр		Sièges T2	Voix T2	% ins	% ехр
СОМ	M. DELAPORTE J.BENOÎT		46	4,93	4,98					
SOC	M. DEGEYNE PHILIPPE		189	20,24	20,48					<u> </u>
SOC	Mme BAYE JEANINE		211	22,59	22,86			230	24,63	26,59
VEC	Mme MARCHAND MARTINE		26	2,78	2,82					
DIV	M. LARGUEZE BERNARD		2	0,21	0,22					<u> </u>
DIV	Mme PAOLINI LAURETTE		2	0,21	0,22					
RPR	M. MARTIN LALANDE PATRICE		232	24,84	25,14			230	24,63	26,59
UDF	M. FAUCHON PIERRE		343	36,72	37,16	1	Elu	333	35,65	38,5
UDF	M. BIMBENET JACQUES		208	22,27	22,54			72	7,71	8,32
UDF	Mme GOURAULT JACQUELINE	Elu	476	50,96	51,57					<u> </u>
FN	M. CHASSIER MICHEL		13	1,39	1,41					
MNR	M. LE NAGAT PHILIPPE		2	0,21	0,22					
MNR	Mme HARITI CORBEAU MARYLINE		2	0,21	0,22					
			1 752			Ì		865		

43 - Haute-Loire

Nuance	Candidat	Sièges T1	Voix T1	% ins	% ехр	Sièges T2	Voix T2	% ins	% ехр
сом	M. VALENTIN MICHEL		32	4,54	4,58				
СОМ	M. VAUZELLE SERGE		22	3,12	3,15				
SOC	M. GIBERT PIERRE		192	27,23	27,51				
SOC	M. SCHOTT MARCEL		195	27,66	27,94		263	37,3	37,68
DIV	M. DAUDON JACQUES-HENRI		10	1,42	1,43		7	0,99	1
RPR	M. VISSAC GUY		277	39,29	39,68				
RPR	M. GOUTEYRON ADRIEN		296	41,99	42,41	Elu	397	56,31	56,88
UDF	M. BOYER JEAN		297	42,13	42,55	Elu	454	64,4	65,04
FN	M. GUILLARD JEAN-LUC		2	0,28	0,29				
			1 323				1 121		

46 - Lot

Nuance	Candidat	Sièges T1	Voix T1	% ins	% ехр
СОМ	M. LAVAYSSIERE MICHEL		23	3,68	3,84
СОМ	Mme PIQUE MARIE		17	2,72	2,84
soc	M. MIQUEL GÉRARD	Elu	400	64	66,78
PRG	M. BOYER ANDRÉ	Elu	336	53,76	56,09
VEC	M. YVERT BERNARD		9	1,44	1,5
VEC	Mme GUIGNARD SOPHIE		8	1,28	1,34
DIV	M. MACHAT RACHID		0		
DIV	Mme CARROS VRECK MARIE-ODILE		1	0,16	0,17
DIV	M. LISE PIERRE		48	7,68	8,01
UDF	M. ROUMEGOUX MICHEL		102	16,32	17,03
UDF	M. MAS PIERRE		69	11,04	11,52
RPF	M. HUREAUX ROLAND		52	8,32	8,68
DVD	M. SASIA JOSEPH RAYMOND		133	21,28	22,2
FN	M. LAVEDAN DE FRANÇOIS		0		
_			1 198	_	_





25 septembre 2011

47 - Lot-et-Garonne

Nuance	Candidat	Sièges T1	Voix T1	% ins	% ехр	1	Sièges T2	Voix T2	% ins	% ехр
СОМ	Mme FERRER JOËLLE		55	5,88	6,01					
СОМ	M. VICTOR GUY		80	8,56	8,74			230	24,6	25,5
SOC	M. SAINT MARTIN GUY		353	37,75	38,58			380	40,64	42,13
PRG	M. MATEOS J. LOUIS		60	6,42	6,56					
VEC	M. ORENSTEIN MAURICE		49	5,24	5,36					
DIV	M. LELEUX PATRICK		1	0,11	0,11			0		
DIV	M. LEMONNIER PATRICE		3	0,32	0,33			0		
UDF	M. FRANÇOIS PONCET JEAN		451	48,24	49,29		Elu	501	53,58	55,54
UDF	M. CHOLLET PAUL		225	24,06	24,59					
UDF	M. SOULAGE DANIEL		456	48,77	49,84		Elu	548	58,61	60,75
FN	M. BELMAS GÉRARD		7	0,75	0,77					
MNR	M. BERSON PIERRE		2	0,21	0,22					
MNR	Mme BOYER CATHERINE		1	0,11	0,11					
			1 743					1 659		

48 - Lozère

Nuance	Candidat	Sièges T1	Voix T1	% ins	% ехр
СОМ	M. AIGOIN ROBERT		27	7,85	8,08
DVG	M. ALLIER JEAN-PIERRE		47	13,66	14,07
DIV	M. MINCARELLI MICHEL		1	0,29	0,3
DL	M. BLANC JACQUES	Elu	258	75	77,25
FN	Mme COMMENGE FRANCINE		1	0,29	0,3
			334		

52 - Haute-Marne

Nuance	Candidat	Sièges T1	Voix T1	% ins	% ехр	Sièges T2	Voix T2	% ins	% ехр
СОМ	M. VAILLANT GÉRARD		39	4,57	4,67				
СОМ	M. BLANCHARD ALAIN		39	4,57	4,67				
SOC	M. LE ROUX HENRI		125	14,64	14,95		187	21,9	27,83
SOC	M. SAUVAGET JEAN-FRANÇOIS		111	13	13,28				
DVG	M. LABARRE JACQUES		69	8,08	8,25				
DIV	Mme FREEMAN IRÈNE		0				0		
DIV	M. GUILLEMOT PIERRE		3	0,35	0,36		1	0,12	0,15
RPR	M. GUENE CHARLES		212	24,82	25,36	Elu	424	49,65	63,1
RPR	M. SIDO BRUNO		415	48,59	49,64	Elu	541	63,35	80,51
RPR	M. VOILLEMIN JEAN-MARIE		103	12,06	12,32				
UDF	M. BAYER JEAN-JACQUES		151	17,68	18,06				
UDF	M. BOZEK MICHEL		77	9,02	9,21				
DL	Mme NOEL MARIE-JEANNE		78	9,13	9,33				
DVD	M. TOUSSAINT CHRISTIAN		142	16,63	16,99		164	19,2	24,4
FN	M. PERRIN MICHEL		9	1,05	1,08				
MNR	M. GAILLARD JACQUES		5	0,59	0,6				
MNR	M. COLIN MICHEL		1	0,12	0,12				
			1 579				1 317		





25 septembre 2011

53 - Mayenne

Nuance	Candidat	Sièges T1	Voix T1	% ins	% ехр	•	Sièges T2	Voix T2	% ins	% ехр
сом	M. POIRIER JACQUES		23	2,68	2,73					
SOC	M. SORIN MICHEL		158	18,41	18,74			127	14,8	15,26
SOC	Mme MENN NADINE		136	15,85	16,13					
DIV	M. PELLACANI ALAIN		2	0,23	0,24			1	0,12	0,12
DIV	Mme MORINIERE GENEVIÈVE		2	0,23	0,24					
RPR	M. NICOLAS MICHEL		165	19,23	19,57					
UDF	M. ARTHUIS JEAN	Elu	444	51,75	52,67					
UDF	M. ZOCCHETTO FRANÇOIS		322	37,53	38,2		Elu	389	45,34	46,75
DVD	M. LE FEUVRE CLAUDE		125	14,57	14,83					
DVD	M. BOUVET NORBERT		243	28,32	28,83			315	36,71	37,86
FN	M. LE MORVAN PAUL		5	0,58	0,59					
MNR	M. OLIVO CHRISTIAN		1	0,12	0,12					
			1 626					832		

55 - Meuse

Nuance	Candidat	Sièges T1	Voix T1	% ins	% ехр	Sièges T2	Voix T2	% ins	% ехр
СОМ	M. MAYER DANIEL		22	2,48	2,53				
СОМ	Mme GECILS FONTE PAULE		23	2,59	2,65				
SOC	M. MACHLINE GÉRARD		127	14,3	14,61		154	17,34	17,66
SOC	M. JEHANNIN ROLAND		116	13,06	13,35		127	14,3	14,56
DVG	M. HENRIONNET BERNARD		19	2,14	2,19		21	2,36	2,41
DIV	Mme LEROY JOCELYNE		0						
DIV	M. BROUTIER JEAN JACQUES		0						
RPR	Mme BECQ VINCI CLAUDINE		113	12,73	13				
UDF	M. BIWER CLAUDE		199	22,41	22,9	Elu	393	44,26	45,07
UDF	M. LONGUET GÉRARD		408	45,95	46,95	Elu	490	55,18	56,19
RPF	M. LUX ARSÈNE		156	17,57	17,95				
DVD	M. DUMEZ ROGER		243	27,36	27,96		381	42,91	43,69
DVD	M. NAMY CHRISTIAN		188	21,17	21,63				
FN	M. SIVIGNY JEAN		7	0,79	0,81				
MNR	Mme GEOFFROY PAULETTE		2	0,23	0,23				
MNR	M. ROUYER LOUIS		5	0,56	0,58				
			1 628				1 566		





25 septembre 2011

58 - Nièvre

Nuance	Candidat	Sièges T1	Voix T1	% ins	% ехр	Sièges T2	Voix T2	% ins	% ехр
СОМ	M. PERINAUD ANDRÉ		96	12,45	12,68				
СОМ	Mme AMOUR MICHÈLE		92	11,93	12,15				
SOC	M. HOURCABIE GUY		85	11,02	11,23				
soc	M. SIGNE RENÉ-PIERRE		336	43,58	44,39	Elu	449	58,24	62,89
soc	M. BOULAUD DIDIER		345	44,75	45,57	Elu	440	57,07	61,62
PRG	M. DESBOUDARD ALAIN		24	3,11	3,17				
VEC	M. DUPIS ANDRÉ		16	2,08	2,11				
VEC	M. MECHIN CHRISTIAN		8	1,04	1,06				
DIV	M. HASECKE GILLES		3	0,39	0,4				
DIV	Mme ANDRE MICHÈLE-JEANNE		3	0,39	0,4		0		
DVD	Mme MAURAIGE DE PASCALE		240	31,13	31,7		265	34,37	37,11
DVD	M. NOLOT PHILIPPE		236	30,61	31,18		262	33,98	36,69
FN	M. MARTIN GASTON		3	0,39	0,4				
MNR	M. HAINAUT GUILBERT		0						
			1 487				1 416		

61 - Orne

Nuance	Candidat	Sièges T1	Voix T1	% ins	% ехр	Sièges T2	Voix T2	% ins	% ехр
СОМ	M. NODET FABRICE		22	2,14	2,22				
СОМ	M. LEVESQUE ROBERT		26	2,53	2,63				
SOC	Mme FRANCOIS DENISE		194	18,87	19,62		95	9,24	9,44
PRG	M. BROSSAUD CLAUDE		40	3,89	4,04				
DIV	M. BIDOU OLIVIER		11	1,07	1,11				
DIV	Mme TALLET PAULETTE		8	0,78	0,81				
RPR	M. BUREL GÉRARD		441	42,9	44,59		430	41,83	42,74
RPR	M. GOULET DANIEL		439	42,7	44,39	Elu	481	46,79	47,81
UDF	M. LAMBERT ALAIN	Elu	572	55,64	57,84				
MNR	Mme LEMERCIER MIREILLE		6	0,58	0,61				
MNR	M. REICHERT DANIEL		3	0,29	0,3				
			1 762				1 006		

Election partielle - 26 septembre 2004

Nuance	Candidat	Sièges T1	Voix T1	% ins	% ехр
СОМ	M. LEVESQUE Robert		18	1,75	1,77
SOC	M. GOASDOUE Yves		228	22,2	22,42
UMP	M. LAMBERT Alain	Elu	666	64,85	65,49
DVD	Mme LE BOZEC Marie-France		88	8,57	8,65
FN	M. GUITTON Claude		16	1,56	1,57
EXD	M. DUPRES Yves		1	0,1	0,1
			1 017		





25 septembre 2011

65 - Hautes-Pyrénées

Nuance	Candidat	Sièges T1	Voix T1	% ins	% ехр
СОМ	M. DOSSAT ANDRÉ		74	8,69	8,92
СОМ	Mme LAFONTA DANIÈLE		74	8,69	8,92
soc	Mme DURRIEU JOSETTE	Elu	500	58,69	60,24
PRG	M. FORTASSIN FRANÇOIS	Elu	501	58,8	60,36
DIV	Mme RICHARD FLORENCE		1	0,12	0,12
DIV	M. SOUBRANT ROGER		0		
UDF	M. CASTELLS ROLLAND		233	27,35	28,07
DVD	M. JOURNE JEAN		147	17,25	17,71
DVD	M. PIERMEE MICHEL		1	0,12	0,12
FN	M. REY PIERRE		5	0,59	0,6
MNR	M. BARRERE JEAN-MARIE		3	0,35	0,36
MNR	M. GALZIN MICHEL		1	0,12	0,12
			1 540		

66 - Pyrénées-Orientales

Nuance	Candidat	Sièges T1	Voix T1	% ins	% ехр	Sièges T2	Voix T2	% ins	% ехр
СОМ	M. SANCHEZ RICHARD		98	9,54	9,75				
СОМ	M. CASSOLY GUY		98	9,54	9,75				
SOC	M. CARRERE JEAN		236	22,98	23,48		451	43,91	46,11
SOC	M. OLIVE RENÉ		232	22,59	23,08				
PRG	M. CASEILLES LOUIS		206	20,06	20,5				
DIV	M. CAMPINS JEAN-MICHEL						0		
DIV	M. CARDOT JEAN-PIERRE		1	0,1	0,1		0		
DIV	Mme PARISOT GISÈLE		1	0,1	0,1		0		
RPR	M. BLANC PAUL		449	43,72	44,68	Elu	527	51,31	53,89
UDF	M. ALDUY JEAN-PAUL	Elu	533	51,9	53,03				
DVD	M. BELLAC DENIS		8	0,78	0,8				
FN	M. FESENBECK EDOUARD		5	0,49	0,5				
MNR	M. PERUGA JOSÉ		7	0,68	0,7				
MNR	M. CHENAYE ROGER		2	0,19	0,2				
			1 876				978		



Elections SENATORIALES 25 septembre 2011



MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

Guadeloupe

Nuance	Candidat	Sièges T1	Voix T1	% ins	% ехр	•	Sièges T2	Voix T2	% ins	% ехр
soc	M. DESPLAN Félix		243	27,55	28,72					
DVG	M. LARIFLA Dominique		165	18,71	19,5					
DVG	M. SERIN Claudy		3	0,34	0,35					
DVG	M. GILLOT Jacques		290	32,88	34,28		Elu	483	54,76	58,12
DVG	M. LOUISOR Georges		32	3,63	3,78					
DVG	M. DANIEL Moïse		2	0,23	0,24					
DVG	M. ANDY Léo		39	4,42	4,61					
DVG	M. ELUTHER Jean-Paul		20	2,27	2,36					
DVG	M. MOUTOUSSAMY Ernest		278	31,52	32,86			303	34,35	36,46
DVG	M. MARCIN Daniel		303	34,35	35,82		Elu	393	44,56	47,29
ECO	M. DEHER-LESAINT Léopold-Edouard		6	0,68	0,71					
DIV	M. HATCHI Edward		20	2,27	2,36			16	1,81	1,93
DIV	M. RAMBHOJAN Hélin		10	1,13	1,18					
UMP	Mme MICHAUX-CHEVRY Lucette	Elu	430	48,75	50,83					
DVD	M. ALDO Blaise		140	15,87	16,55			94	10,66	11,31
DVD	M. CALVADOS Isbert		14	1,59	1,65					
DVD	M. CHAULET Philippe		142	16,1	16,78			78	8,84	9,39
			2 137					1 367		

Martinique

Nuance	Candidat	Sièges T1	Voix T1	% ins	% ехр		Sièges T2	Voix T2	% ins	% ехр
SOC	M. OCCOLIER Raymond		91	11,02	11,22					
soc	M. LISE Claude	Elu	518	62,71	63,87					
DVG	M. MOURIESSE José		10	1,21	1,23					
DVG	M. DESIRE Rodolphe		97	11,74	11,96			100	12,11	12,64
DVG	M. MICHAUX Charles Henri		121	14,65	14,92					
DVG	M. LORDINOT Guy		76	9,2	9,37			46	5,57	5,82
DVG	M. LARCHER Serge		185	22,4	22,81		Elu	368	44,55	46,52
REG	M. LOZA Julien Valère		136	16,46	16,77			133	16,1	16,81
UMP	Mme ROSE-ROSETTE Françoise Edtih		139	16,83	17,14					
DVD	M. THALMENCY Michel		164	19,85	20,22	Ī		144	17,43	18,2
			1 537					791		





25 septembre 2011

Mayotte

Nuance	Candidat	Sièges T1	Voix T1	% ins	% ехр		Sièges T2	Voix T2	% ins	% ехр
СОМ	M. ALIDINA Assani		7	2,01	2,08					
SOC	M. FAHARDINE Ahamada		33	9,46	9,79			22	6,3	6,47
RDG	M. HORY Jean-François		9	2,58	2,67					
DVG	M. EL-SAT Abdourahamane		0							
DVG	M. IBRAHIM Bacar		31	8,88	9,2	1				
VEC	M. SALIME Ahamada		0					2	0,57	0,59
VEC	M. MARI Assani		0					0		
DIV	M. CHEICK-AHMED Fahar Edine		8	2,29	2,37					
DIV	Mme MOUHOUSSOUNE Sarah		18	5,16	5,34			10	2,87	2,94
UMP	M. MOUSTOIFA Mohamed		14	4,01	4,15					1
UMP	M. IBRAHIM Soubahaddine		149	42,69	44,21		Elu	171	49	50,29
UMP	M. BAMANA Younoussa		98	28,08	29,08			132	37,82	38,82
UDF	M. HASSANI Abdallah		69	19,77	20,47			139	39,83	40,88
DVD	M. GIRAUD Adrien		95	27,22	28,19		Elu	148	42,41	43,53
DVD	M. AHAMADA Said		0							1
DVD	M. ADINANI Zoubert		16	4,58	4,75					,
DVD	M. MOUHOUTAR Salim		29	8,31	8,61	Ì				
DVD	M. ALY Abdoulatifou		63	18,05	18,69					
			639					624		

Saint-Pierre-et-Miquelon

Nuance	Candidat	Sièges T1	Voix T1	% ins	% ехр	Sièges T2	Voix T2	% ins	% ехр
SOC	Mme CLAIREAUX Karine		13	34,21	34,21		18	47,37	48,65
SOC	M. PLANTEGENEST Marc		11	28,95	28,95				
RDG	M. CAMBRAY Yannick		5	13,16	13,16				
DIV	M. DETCHEVRRY Denis		6	15,79	15,79	Elu	19	50	51,35
DIV	M. ABRAHAM Yannick		3	7,89	7,89				
			38				37		

Nouvelle-Calédonie

Nuance	Candidat	Sièges T1	Voix T1	% ins	% ехр
REG	Mme TJIBAOU MARIE-CLAUDE		174	35,95	36,63
RPR	M. LOUECKHOTE SIMON	Elu	250	51,65	52,63
DVD	M. AÏFA TAÏEB J.PIERRE		51	10,54	10,74
			475		







Annexe 10 : Résultats des précédentes élections

Scrutin proportionnel (lors du renouvellement)

37 - Indre-et-Loire

Nuance	Tête de liste	Sièges	%	Voix	% ins	% ехр
LXG	PRODHOMME JEAN JACQUES			9	0,66	0,67
LGA	DAUGE YVES	2	66,67	570	41,7	42,28
LVE	THALINEAU JOËL			50	3,66	3,71
LDV	FERRETTI MARIO JOSEPH			6	0,44	0,45
LDR	DELANEAU JEAN			138	10,1	10,24
LDR	LECLERC DOMINIQUE	1	33,33	482	35,26	35,76
LDR	PELICOT JOEL			86	6,29	6,38
LFN	VERDON JEAN			5	0,37	0,37
LMN	BELBEOCH AGNÈS			2	0,15	0,15
		3		1 348		

38 - Isère

Nuance	Tête de liste	Sièges	%	Voix	% ins	% ехр
LGA	DELAHAIS JEAN-FRANÇOIS			86	3,16	3,23
LGA	MERMAZ LOUIS	2	50	989	36,37	37,17
LEC	LHUILLIER FRANÇOISE			127	4,67	4,77
LDV	MAUDRUX GÉRARD			30	1,1	1,13
LDR	SAUGEY BERNARD	1	25	580	21,33	21,8
LDR	FAURE JEAN	1	25	474	17,43	17,81
LDR	DESCOURS CHARLES			354	13,02	13,3
LFN	VERNET PIERRE			11	0,4	0,41
LMN	DESPRES HENRY			10	0,37	0,38
		4		2 661		

42 - Loire

Nuance	Tête de liste	Sièges	%	Voix	% ins	% ехр
LGA	LAFORIE GUY			28	1,61	1,63
LGA	FRECON JEAN CLAUDE	2	50	714	41,08	41,63
LDV	CLARET GILBERT			7	0,4	0,41
LDR	THIOLLIERE MICHEL	1	25	337	19,39	19,65
LDR	NEUWIRTH LUCIEN			155	8,92	9,04
LDR	FOURNIER BERNARD	1	25	429	24,68	25,01
LDD	TARDY GÉRARD			21	1,21	1,22
LFN	PERROT CHARLES			21	1,21	1,22
LMN	MARTIN RAYMONDE			3	0,17	0,17
		4		1 715		





25 septembre 2011

44 - Loire-Atlantique

Nuance	Tête de liste	Sièges	%	Voix	% ins	% ехр
LXG	DEFRANCE HÉLÈNE			12	0,5	0,52
LXG	GUIBERT LOUISETTE			32	1,34	1,38
LGA	GAUTIER CHARLES	1	20	604	25,28	26
LDG	AUTAIN FRANÇOIS	1	20	428	17,92	18,42
LRG	PELLEN PATRICK			24	1	1,03
LDV	BROCHET JEAN-LOUIS			6	0,25	0,26
LDR	TRILLARD ANDRÉ	2	40	787	32,94	33,88
LDR	GAUTIER GISÈLE	1	20	346	14,48	14,89
LDD	DU ROSCOAT ANNICK			71	2,97	3,06
LFN	LECA HERVÉ			9	0,38	0,39
LMN	PERIER DE ARNAUD			4	0,17	0,17
		5		2 323		

45 - Loiret

Nuance	Tête de liste	Sièges	%	Voix	% ins	% ехр
LXG	LAMIABLE PATRICK			5	0,33	0,33
LGA	SUEUR JEAN PIERRE	1	33,33	395	25,78	26,11
LGA	NUBLAT MAX			87	5,68	5,75
LDV	GALLIEN PIERRE			4	0,26	0,26
LDR	CUILLERIER FREDERIC			116	7,57	7,67
LDR	DOLIGE ERIC	2	66,67	521	34,01	34,43
LDD	COTTERAY JACQUES			19	1,24	1,26
LDD	DESCHAMPS XAVIER			237	15,47	15,66
LDD	GRILLON MICHEL			113	7,38	7,47
LFN	CHAUVET BERNARD			5	0,33	0,33
LMN	ETIENNE MAURICE			11	0,72	0,73
		3		1 513		

49 - Maine-et-Loire

Nuance	Tête de liste	Sièges	%	Voix	% ins	% ехр
LXG	LEBRUN PHILIPPE			13	0,7	0,71
LGA	PLASSARD J.PAUL			59	3,19	3,24
LGA	RAOUL DANIEL	1	33,33	601	32,54	33,04
LDV	FOSSEY ISABELLE			16	0,87	0,88
LDR	GAUDIN CHRISTIAN	1	33,33	528	28,59	29,03
LDR	LARDEUX ANDRÉ	1	33,33	446	24,15	24,52
LDR	JOLIBOIS CHARLES			149	8,07	8,19
LMN	QUELENNEC JEAN			7	0,38	0,38
		3		1 819		





25 septembre 2011

50 - Manche

Nuance	Tête de liste	Sièges	%	Voix	% ins	% ехр
LGA	GODEFROY JEAN-PIERRE	1	33,33	368	23,64	23,99
LDG	ESTERLINGOT CLAUDINE			2	0,13	0,13
LVE	DURCHON CHRISTIANE			22	1,41	1,43
LDV	MARCHAND ROSELYNE			11	0,71	0,72
LDR	LE GRAND JEAN-FRANÇOIS	1	33,33	495	31,79	32,27
LDR	BIZET JEAN	1	33,33	431	27,68	28,1
LDR	THOURY MICHEL			170	10,92	11,08
LFN	LE RACHINEL FERNAND			35	2,25	2,28
		3		1 534		

51 - Marne

Nuance	Tête de liste	Sièges	%	Voix	% ins	% ехр
LXG	GIGERICH MICHEL			7	0,46	0,47
LGA	JUBIN WALLE CHRISTIAN			10	0,65	0,67
LGA	BOUQUET JEAN-PIERRE			290	18,89	19,45
LVE	BOURLON PATRICK			40	2,61	2,68
LDV	DESANLIS MARIE-GENEVIÈVE			11	0,72	0,74
LDR	DETRAIGNE YVES	3	100	1 022	66,58	68,54
LDD	LAURENT ANNETTE			95	6,19	6,37
LFN	ERRE PASCAL			9	0,59	0,6
LMN	LEGENTIL YVES			7	0,46	0,47
		3		1 491		

54 - Meurthe-et-Moselle

Nuance	Tête de liste	Sièges	%	Voix	% ins	% ехр
LXG	NIMSGERN CHRISTIANE			20	1,02	1,05
LGA	BILLON DENIS			46	2,35	2,42
LGA	REINER DANIEL	2	50	687	35,14	36,08
LDV	RENNIÉ MARC			6	0,31	0,32
LDR	NACHBAR PHILIPPE	1	25	495	25,32	26
LDR	HURIET CLAUDE			242	12,38	12,71
LDR	BAUDOT JACQUES	1	25	353	18,06	18,54
LDR	BERNADAUX JEAN			30	1,53	1,58
LFN	THIRY BERNARD			15	0,77	0,79
LMN	PEYROU JACQUES			10	0,51	0,53
		4		1 904		



Liberté - Égalité - Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MINISTÈRE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

25 septembre 2011

56 - Morbihan

Nuance	Tête de liste	Sièges	%	Voix	% ins	% ехр
LGA	GILLES DANIEL			112	6,83	6,88
LGA	HERVIAUX ODETTE	1	33,33	506	30,83	31,06
LVE	LE GOFF CLAUDINE			50	3,05	3,07
LRG	GUYONVARC'H CHRISTIAN			24	1,46	1,47
LDV	PERRIN GILBERT			2	0,12	0,12
LDR	KERGUERIS JOSEPH	1	33,33	373	22,73	22,9
LDR	ROHAN DE JOSSELIN	1	33,33	553	33,7	33,95
LFN	BERGERON DANIEL			7	0,43	0,43
LMN	LE POSTEC GILLES			2	0,12	0,12
		3		1 629		

57 - Moselle

Nuance	Tête de liste	Sièges	%	Voix	% ins	% ехр
LGA	MASSERET JEAN-PIERRE	3	60	940	33,44	34,08
LGA	LEVY MICHEL			57	2,03	2,07
LDG	WEILER STRASSER NADIA			16	0,57	0,58
LVE	RENN BRIGITTE			37	1,32	1,34
LDV	SERAY MARC			7	0,25	0,25
LDR	MASSON JEAN-LOUIS	1	20	343	12,2	12,44
LDR	HETHENER ALAIN			212	7,54	7,69
LDR	LANG PIERRE			222	7,9	8,05
LDR	LEROY PHILIPPE	1	20	486	17,29	17,62
LDR	STIRNWEISS CHARLES			175	6,23	6,35
LDD	KIFFER JEAN			233	8,29	8,45
LDD	BENMEBAREK ROGER			11	0,39	0,4
LFN	WAGNER JEAN-PHILIPPE			13	0,46	0,47
LMN	NICOLAY JEAN-MARIE			6	0,21	0,22
		5		2 758		

59 - Nord

Nuance	Tête de liste	Sièges	%	Voix	% ins	% ехр
LXG	BAUDRIN NICOLE			63	1,11	1,14
LGA	RENAR IVAN	2	18,18	797	14,02	14,37
LGA	HUTIN CHRISTIAN			194	3,41	3,5
LGA	MUTEZ JACQUES			77	1,35	1,39
LGA	MAUROY PIERRE	4	36,36	1 663	29,26	29,99
LDV	PATY PHILIPPE			20	0,35	0,36
LDV	LOUNES MUSTAPHA			18	0,32	0,32
LDR	LECERF JEAN-RENÉ	2	18,18	902	15,87	16,27
LDR	LEGENDRE JACQUES	1	9,09	682	12	12,3
LDD	TURK ALEX	2	18,18	704	12,39	12,7
LDD	WILMOTTE JOËL			102	1,79	1,84
LDD	DONNAY JACQUES			198	3,48	3,57
LDD	LEPOUTRE EVELYNE			18	0,32	0,32
LFN	DUHAMEL DANIEL			79	1,39	1,42
LMN	EYMERY PHILIPPE			28	0,49	0,5
		11		5 545		





25 septembre 2011

60 - Oise

Nuance	Tête de liste	Sièges	%	Voix	% ins	% ехр
LXG	SZPIRKO ROLAND			16	0,72	0,73
LGA	VANTOMME ANDRÉ	1	33,33	660	29,73	30,12
LGA	WELKER GÉRARD			12	0,54	0,55
LDV	MAUPETIT PHILIPPE			13	0,59	0,59
LDV	BELLONE RAYMOND			4	0,18	0,18
LDR	MARINI PHILIPPE	1	33,33	540	24,32	24,65
LDR	VASSELLE ALAIN	1	33,33	892	40,18	40,71
LDD	DECAMP ANNICK			2	0,09	0,09
LDD	GOUIGOUX CLAUDE			20	0,9	0,91
LFN	GUINIOT MICHEL			22	0,99	1
LMN	CARLHIAN JEAN-MARIE			10	0,45	0,46
		3		2 191		

62 - Pas-de-Calais

Nuance	Tête de liste	Sièges	%	Voix	% ins	% ехр
LXG	WAILLY DOMINIQUE			25	0,64	0,64
LGA	COQUELLE YVES	1	14,29	614	15,62	15,82
LGA	ALEXANDRE JEAN-MARIE			274	6,97	7,06
LGA	SERGENT MICHEL	3	42,86	1 469	37,38	37,86
LVE	PAPYLE MAX			59	1,5	1,52
LDV	LANGLOIS BERNARD			18	0,46	0,46
LDR	DELEVOYE JEAN-PAUL	3	42,86	1 234	31,4	31,8
LDD	URBANIAK JEAN			143	3,64	3,69
LFN	IORIO ERIC			21	0,53	0,54
LMN	FOURNY JACQUES			23	0,59	0,59
		7		3 880		

63 - Puy-de-Dôme

Nuance	Tête de liste	Sièges	%	Voix	% ins	% ехр
LGA	CHARASSE MICHEL	2	66,67	839	50,85	54,02
LGA	BRUNET GUY			161	9,76	10,37
LDV	RUIN MICHEL			9	0,55	0,58
LDR	JUILHARD JEAN-MARC	1	33,33	528	32	34
LFN	CHANET JACQUES			8	0,48	0,52
LMN	JAFFRES CLAUDE			8	0,48	0,52
		3		1 553		





25 septembre 2011

64 - Pyrénées-Atlantiques

Nuance	Tête de liste	Sièges	%	Voix	% ins	% ехр
LGA	ESPIAUBE MARIE JOSÉE			60	3,53	3,57
LGA	LABARRERE ANDRÉ	1	33,33	466	27,41	27,71
LRG	DARRRAIDOU ANDRÉ			190	11,18	11,3
LDV	SARRAILH JACQUES			6	0,35	0,36
LDR	ALTHAPE LOUIS			248	14,59	14,74
LDR	BOROTRA DIDIER	1	33,33	293	17,24	17,42
LDR	CAZALET AUGUSTE	1	33,33	417	24,53	24,79
LFN	HENRIOT JACQUES			2	0,12	0,12
LMN	LABAQUERE THIERRY			0		
		3		1 682		

75 - Paris

Nuance	Tête de liste	Sièges	%	Voix	% ins	% ехр
LDG	AUTEXIER Jean-Yves			112	4,85	4,9
LGAU	MADEC Roger	7	58,33	1 191	51,54	52,08
LDV	LOUNES Mustapha			1	0,04	0,04
LDV	VAN DEN HERREWEGHE Philippe			5	0,22	0,22
LUMP	GOUJON Philippe	3	25	585	25,31	25,58
LUDF	POZZO DI BORGO Yves	1	8,33	154	6,66	6,73
LDD	BIDOU Olivier			3	0,13	0,13
LDD	AILLAUD Jean			8	0,35	0,35
LDD	BULTE Michel			45	1,95	1,97
LDD	DOMINATI Philippe	1	8,33	180	7,79	7,87
LXD	ROBERT Bertrand			3	0,13	0,13
		12		2 287		

77 - Seine-et-Marne

Nuance	Tête de liste	Sièges	%	Voix	% ins	% ехр
LGAU	BODIN Yannick	3	50	1 066	36,33	37,55
LEC	BERNARD Didier			27	0,92	0,95
LUMP	HYEST J.Jacques	3	50	1 265	43,12	44,56
LUMP	PICARD Laurence			157	5,35	5,53
LUDF	SEPTIERS Patrick			204	6,95	7,19
LDD	ROBINET J.François			72	2,45	2,54
LFN	JALKH J.François			35	1,19	1,23
LXD	OUDIN Jacques			13	0,44	0,46
		6		2 839		

78 - Yvelines

Nuance	Tête de liste	Sièges	%	Voix	% ins	% ехр
LPS	TASCA Catherine	1	16,67	648	23,48	24,22
LVE	CHOQUIER Bernard			71	2,57	2,65
LUMP	GOURNAC Alain	4	66,67	1 389	50,33	51,93
LUDF	ABOUT Nicolas	1	16,67	495	17,93	18,5
LFN	ANDRE D' J.Louis			59	2,14	2,21
LXD	MILLIAU Philippe			13	0,47	0,49
		6		2 675		





25 septembre 2011

91 - Essonne

Nuance	Tête de liste	Sièges	%	Voix	% ins	% ехр
LPS	MELENCHON Jean Luc	3	60	796	34,18	34,74
LVE	LE DUC Jean Patrick			83	3,56	3,62
LDG	LORIDANT Paul			183	7,86	7,99
LDG	GENESTE Jean Yves			15	0,64	0,65
LUMP	DASSAULT Serge	1	20	359	15,41	15,67
LUDF	DELAHAYE Vincent			221	9,49	9,65
LDD	BETEILLE Laurent	1	20	263	11,29	11,48
LDD	SCHOETTL Christian			88	3,78	3,84
LDD	PELLETANT François			111	4,77	4,85
LDD	DUGOIN Xavier			156	6,7	6,81
LFN	ROSTOLAN DE Michel			15	0,64	0,65
LXD	ORIENT Régis			1	0,04	0,04
		5		2 291		

92 - Hauts-de-Seine

Nuance	Tête de liste	Sièges	%	Voix	% ins	% ехр
LXG	HEURTIER Agnès			18	0,9	0,92
LPC	MUZEAU Roland	1	14,29	258	12,96	13,12
LPS	BADINTER Robert	1	14,29	310	15,58	15,77
LDG	LETTRON Jean Pierre			11	0,55	0,56
LDG	GITTON Mireille			14	0,7	0,71
LDV	ZEBDI GHORAB Faouzia			2	0,1	0,1
LUMP	KAROUTCHI Roger	2	28,57	476	23,92	24,21
LUDF	MARSEILLE Hervé			163	8,19	8,29
LDD	BADRE Denis	1	14,29	203	10,2	10,33
LDD	FOURCADE Jean Pierre	1	14,29	192	9,65	9,77
LDD	PASQUA Charles	1	14,29	211	10,6	10,73
LDD	SCHOSTECK Jean Pierre			96	4,82	4,88
LFN	MARECHAL Christian			9	0,45	0,46
LXD	BORNETTE Bernard			3	0,15	0,15
		7		1 966		

93 - Seine-Saint-Denis

Nuance	Tête de liste	Sièges	%	Voix	% ins	% ехр
LPC	RALITE JACK	2	33,33	496	25,18	26,06
LPS	MAHEAS Jacques	2	33,33	625	31,73	32,84
LDG	PERIES ALAIN			24	1,22	1,26
LUMP	DEMUYNCK Christian	1	16,67	226	11,47	11,88
LUDF	RIVOIRE Nicole			131	6,65	6,88
LDD	GENESTIER Jean-Michel			141	7,16	7,41
LDD	DALLIER Philippe	1	16,67	232	11,78	12,19
LFN	GIRARD J.Michel			16	0,81	0,84
LXD	PAULIN Michel			12	0,61	0,63
		6		1 903		





25 septembre 2011

94 - Val-de-Marne

Nuance	Tête de liste	Sièges	%	Voix	% ins	% ехр
LPC	LUC Hélène	2	33,33	466	24,31	24,96
LPS	LAGAUCHE Serge	1	16,67	369	19,25	19,76
LDG	ROSSIGNOL Joseph			139	7,25	7,45
LUMP	CAMBON Christian	2	33,33	588	30,67	31,49
LUDF	JEGOU Jean-Jacques	1	16,67	248	12,94	13,28
LDD	DEBAECKER Estelle			27	1,41	1,45
LFN	FONTANA Edouard			24	1,25	1,29
LXD	FAVRE Roland			6	0,31	0,32
		6		1 867		

95 - Val d'Oise

Nuance	Tête de liste	Sièges	%	Voix	% ins	% ехр
LPC	HUE Robert	1	20	305	14,28	14,54
LPS	ANGELS Bernard	2	40	550	25,75	26,22
LDG	PERNOT J.Pierre			18	0,84	0,86
LUMP	OLIN Nelly	2	40	694	32,49	33,08
LUDF	SUEUR Philippe			227	10,63	10,82
LDD	SCELLIER François			268	12,55	12,77
LFN	DUBOIS J.Michel			29	1,36	1,38
LXD	LUSINCHI François			7	0,33	0,33
		5		2 098		

La Réunion

Nuance	Tête de liste	Sièges	%	Voix	% ins	% ехр
LGA	VERGES PAUL	1	33,33	285	25,63	25,98
LDG	CARO DENISE			6	0,54	0,55
LRG	GRONDIN BERTRAND			1	0,09	0,09
LDV	LOUNES RACHID			0		
LDR	POUDROUX J. LUC			175	15,74	15,95
LDR	VIRAPOULLE J. PAUL	2	66,67	425	38,22	38,74
LDD	THIEN AH KOON ANDRÉ			192	17,27	17,5
LDD	CHANE TOU KY EMILE			0		
LDD	BOYER MARC			13	1,17	1,19
		3		1 097		